

ANNEXE B
DU MÉMOIRE DU COLLECTIF POUR UNE LOI SUR L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ
À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

LE PROJET DE LOI 112
À LA LUMIÈRE
DE LA PROPOSITION DE LOI DU COLLECTIF

Tableau comparatif, commentaires et propositions d'amendements



**«Proposition pour une loi
sur l'élimination de la pauvreté»**

mise de l'avant par le Collectif pour une loi sur
l'élimination de la pauvreté et son réseau depuis le
20 avril 2000



**«Projet de loi 112 - Loi visant à lutter
contre la pauvreté et l'exclusion sociale»**

déposé par la ministre Linda Goupil
à l'Assemblée nationale du Québec le
12 juin 2002

Document de travail pour faciliter l'analyse comparée et commentée des deux propositions
23 août 2002



La position du Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté sur le Projet de loi 112 - Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

EN RÉSUMÉ...

A. Introduction

Le 12 juin 2002, le gouvernement du Québec a mis trois pièces sur l'échiquier de la lutte à la pauvreté.

- ▶ Il a déposé le **Projet de loi 112 - Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale**.
- ▶ Il a publié un énoncé de politique, intitulé **La volonté d'agir, la force de réussir**, expliquant sa stratégie de lutte contre la pauvreté.
- ▶ Il a annoncé la tenue d'une commission parlementaire sur le projet de loi 112 en octobre 2002.

Pour bien situer ce geste, il faut savoir que...

- ▶ Les politiques d'aide sociale et de sécurité du revenu en cours font problème.
- ▶ Le problème de la pauvreté et des écarts s'est accentué en période de croissance économique.
- ▶ Un mouvement citoyen fort, animé par le Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté, propose une loi en bonne et due forme sur l'élimination de la pauvreté depuis le printemps 2000. Cette proposition est le résultat d'une consultation citoyenne importante menée en 1998 et 1999.
- ▶ Le gouvernement a dû écouter.
- ▶ Le gouvernement est en fin de mandat et il a programmé ses annonces pour rendre possible que la loi soit votée avant la fin de son mandat.

Pour comprendre ce que le gouvernement propose, il faut le comparer à ce que le Collectif propose.

- ▶ Tout le matériel nécessaire est disponible sur le site Internet du Collectif au www.pauvrete.qc.ca
- ▶ ***Une clé pour aborder le projet de loi 112 est de le voir comme la réponse que le gouvernement choisit de donner à un mouvement citoyen incontournable qui lui réclame une loi sur l'élimination de la pauvreté.***
- ▶ ***Une clé pour aborder l'énoncé de politique est de le voir comme la réponse que le ministère responsable choisit de donner, après consultations, avec ou sans loi, à l'engagement pris par le gouvernement de produire une stratégie de lutte contre la pauvreté.***

B. La position du Collectif face aux annonces gouvernementales du 12 juin 2002 sur la pauvreté

- ▶ Il y a là nettement ***une avancée et un résultat*** du travail du Collectif et de son réseau.
- ▶ La réaction globale du Collectif est de l'ordre d'un ***«Oui, mais...»***
- ▶ Il y a ***de la confusion*** dans les médias et dans le public sur les annonces, notamment entre la loi et l'énoncé de politique. ***Le projet de loi 112 ouvre des perspectives permanentes qui méritent de concentrer l'attention publique sur son contenu propre.*** C'est d'ailleurs l'objet de la commission parlementaire à venir. Il y a lieu d'en soutenir la concrétisation dans le sens de son amélioration. L'énoncé de politique comporte à la fois une évolution intéressante de l'approche de certaines dimensions du problème de la pauvreté, mais aussi des aspects inacceptables, dont la façon d'aborder un éventuel revenu de solidarité qui reste associée aux aspects décriés du système actuel d'aide sociale. Il est à noter que, malgré tout ce qui a été dit, le revenu de solidarité en question ne fait pas partie de la loi. En conséquence le Collectif préfère aborder les annonces gouvernementales ***sous l'angle du projet de loi 112.***
- ▶ ***La proposition de loi du Collectif reste l'horizon souhaité***, sauf peut-être en ce qui touche à la préoccupation du projet de loi 112 pour les régions et le local, qui y est peu explorée. ***Sauf que la proposition de loi du Collectif suppose un changement de regard.***
- ▶ En attendant, ***une réelle avancée*** serait de :
 - ▶ ***passer la loi la plus améliorée possible avant les prochaines élections;***
 - ▶ ***obtenir des investissements substantiels sur les mesures urgentes préconisées par le Collectif;***
 - ▶ ***travailler à la transformation du regard.***

C. Les points forts et les points faibles du projet de loi 112

Les aspects positifs du projet de loi 112, le «oui» du «oui, mais...», sont entravés et limités par les aspects négatifs, encore trop nombreux, qui en limitent ou même invalident beaucoup la portée. L'approche du Collectif dans ses recommandations va consister à libérer le plus le «oui» de son «mais» !

Aspects positifs du projet de loi 112

- ▶ Impose une action à caractère permanent contre la pauvreté.
- ▶ Impose la concertation de l'action gouvernementale.
- ▶ Approche plus globale du problème.
- ▶ Formulation ouverte, positive et peu stigmatisante qui contribue à sortir le débat du cadre culpabilisant et coercitif des récentes lois sur l'aide sociale.

- ▶ Rend possible une évolution hors de l'aide de dernier recours vers la prochaine génération de programmes sociaux.
- ▶ Fait une certaine ouverture vers le barème plancher.
- ▶ Préambule fondé sur les droits.
- ▶ Éléments d'humanisme qui contribuent à élargir le cadre en dehors des préoccupations strictes du marché.
- ▶ Préoccupation légitime de prévention.
- ▶ Approche plus large que par l'emploi uniquement et traitement correct (sauf pour le salaire minimum) de la dimension de l'emploi comme une orientation.

Aspects négatifs du projet de loi 112

- ▶ **... ou pas grand chose.**
- ▶ Dépend beaucoup des acteurs en place et de la volonté politique.
- ▶ Ne se résout pas à imaginer une société sans pauvreté.
- ▶ Caractère peu contraignant et prépondérant de l'encadrement.
- ▶ Confusions dans la programmation de court et moyen terme.
- ▶ Absence de mesures urgentes ayant un impact direct sur les conditions de vie des personnes en situation de pauvreté.
- ▶ Absence d'objectifs et de mesures relatives à la réduction des écarts et perte de l'approche de suivi des écarts par quintiles de population préconisée par le Collectif.
- ▶ Approche de l'exclusion sociale non nécessaire, déficiente et non maîtrisée. On aborde l'exclusion sociale par les excluEs à rendre autonomes plutôt que par les agents, acteurs et autres facteurs systémiques de l'exclusion, dont les préjugés.
- ▶ Ne tire par les conséquences dans la formulation de la loi du préambule fondé sur les droits et la dignité.
- ▶ Absence de reconnaissance de la contribution et de l'expertise des personnes en situation de pauvreté et de la nécessité de les associer, ainsi que leurs associations, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures

- ▶ Reconnaissance des efforts des personnes en situation de pauvreté pour s'en sortir.
- ▶ Raccords sur les enjeux de développement social et local.
- ▶ **Pourrait rendre possible de faire beaucoup de bien...**

qui les concernent, une nécessité pour apercevoir les défauts du modèle.

- ▶ Mécanismes de gestion et de suivi trop en circuit fermé à l'intérieur de la machine gouvernementale.
- ▶ Concentration trop grande des instances et de la régulation sur la personne du ministre, qui par ailleurs n'a pas suffisamment de pouvoir pour imposer un encadrement efficace de l'action gouvernementale.
- ▶ Faiblesse des mécanismes de suivi, d'évaluation et d'évolution de la loi et de la programmation.
- ▶ Absence de mobilisation de l'Assemblée nationale et du public autour de la loi.
- ▶ Ambiguïtés sur la fonction donnée au communautaire.
- ▶ Rien sur la fiscalité.
- ▶ Pas de remise en cause des dimensions systémiques produisant la pauvreté et les écarts.
- ▶ Rien sur la pauvreté plus grande des femmes et sur les mesures que cela commande.

D. Les recommandations du Collectif sur le projet de loi 112

Note : Chacune des recommandations qui suivent est précisée, circonstanciée et justifiée dans la deuxième section du présent document, qui compare et commente, article par article, les deux propositions. Pour les personnes intéressées à y référer, les numéros entre parenthèses qui figurent à la fin des recommandations réfèrent aux interventions correspondantes dans la colonne «Commentaires» de cette partie technique.

L'analyse des annonces gouvernementales et de la conjoncture conduit à recommander d'accepter de discuter sur la base du projet de loi 112 et de son amélioration, en gardant la proposition de loi du Collectif comme horizon, avec la conscience qu'elle suppose un changement de regard et de mentalités qui n'est pas encore opéré, mais qui est à favoriser. Le Collectif retient à cet effet les priorités suivantes, qui sont spécifiées plus loin de façon plus technique.

Des priorités

Les priorités suivantes visent à donner au projet de loi 112 plus de corps, plus de mordant et plus d'impact.

- 1. Viser carrément à jeter les bases d'un Québec sans pauvreté.**
- 2. Fonder la stratégie proposée sur la réalisation effective pour toutes et tous, et dans la dignité, des droits reconnus à toutes et tous.**
- 3. Donner deux cibles à la loi sur dix ans, soit de rejoindre les rangs des nations industrialisées comptant:**
 - ▶ le moins de personnes en situation de pauvreté et
 - ▶ le moins d'écart entre le cinquième le plus pauvre et le cinquième le plus riche de la population.
- 4. Associer aux buts de la loi, les trois principes proposés par le Collectif.**
- 5. Introduire dans les orientations de la loi des dimensions essentielles qui en sont absentes.**
- 6. Renforcer le caractère cadre et programme de la loi, notamment par une clause d'impact.**

Il paraît crucial de **donner une impulsion initiale à la loi suffisante pour générer l'adhésion et la confiance**, ce qui, compte tenu des conditions de vie très détériorées de beaucoup de personnes en situation de pauvreté, impose ce qui suit.

- 7. Faire figurer dans l'énoncé initial du plan d'action prévu par la loi des mesures urgentes efficaces, dont celles qui sont proposées par le Collectif.**
- 8. Appliquer d'abord les ressources budgétaires à la réduction des inégalités et des discriminations** par de telles mesures urgentes et directes plutôt que par des mesures indirectes.

Ces deux derniers points conduisent à exiger le dépôt avant la commission parlementaire du plan d'action prévu par la loi.

Des améliorations spécifiques au projet de loi 112

Ces priorités se traduisent par les améliorations spécifiques suivantes au projet de loi 112. Au besoin voir le parallèle tracé à la fin de cette section entre la proposition de loi du Collectif et le projet de loi 112.

- ▶ **Structure.** Accepter le véhicule proposé, i.e. la structure générale de la loi avec un changement : séparer le chapitre III sur le plan d'action en deux sections, une section de mesures initiales et immédiates et une section d'instructions permanentes. (3)
- ▶ **Titre et définition.** Renommer la loi «Loi visant à jeter les bases d'un Québec sans pauvreté», retirer la référence à l'exclusion sociale et ne pas définir la pauvreté. (1, 2, 7)
La référence à l'exclusion sociale est improductive et facilement stigmatisante dans la mesure où elle aborde l'exclusion comme le résultat d'un état de fait qu'on ne remet pas en cause et dont on se contente de contrer les effets. Un argument contre l'usage d'une définition est le fait qu'on ne saurait en proposer une sans une interaction préalable substantielle avec des personnes en situation de pauvreté sur la manière dont elles la définiraient, comme le mentionne le rapport Despouy aux Nations Unies (1996), ce qui n'est pas le cas présentement. Par ailleurs une telle définition n'est pas nécessaire au bon fonctionnement de la loi.
- ▶ **Préambule.** Réintroduire dans le préambule les considérants du Collectif sur la réalisation effective des droits, sur la fabrication systémique de la pauvreté en général et de la pauvreté plus grande des femmes en particulier. (4, 5, 6)
- ▶ **Principes, buts, orientations**
 - ▶ A. Tenir compte du fondement sur la dignité et les droits dans la description de la stratégie. (10, 11)
Reformuler l'article 4 du projet de loi 112 comme suit.

État actuel : «La stratégie nationale se compose d'un ensemble d'actions mises en oeuvre par le gouvernement, ses partenaires socio-économiques, les collectivités régionales et locales et les organismes communautaires afin de contrer la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale.

Ces actions doivent permettre d'intervenir à la fois sur les causes et sur les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale pour que chaque personne puisse disposer du support et de l'appui que nécessite sa situation afin qu'elle puisse elle-même cheminer vers l'atteinte de son autonomie et participer activement, selon ses capacités, à la vie sociale et au progrès collectif.»

État proposé : «La stratégie nationale se compose d'un ensemble d'actions mises en oeuvre par le gouvernement, les collectivités régionales et locales ainsi que les divers secteurs de la société civile afin de contrer la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale.

Ces actions doivent permettre d'intervenir à la fois sur les causes et sur les conséquences de la pauvreté en tant qu'obstacles afin que chaque personne puisse réaliser effectivement les droits qui lui sont reconnus.»
 - ▶ B. Réintroduire les trois principes de la proposition de loi du Collectif en renforcement des trois buts du projet de loi 112. (12)
Amender à cet effet l'article 5 du projet de loi 112 comme suit :

*État actuel : «Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont les suivants :
1° améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté ou qui sont exclues socialement ;
2° réduire les inégalités qui peuvent les affecter particulièrement;
3° développer et renforcer le sentiment de solidarité et la cohésion sociale dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale.»*

*État proposé : «Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont les suivants :
1° améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté;
2° réduire les inégalités qui peuvent affecter les personnes en situation de pauvreté et le niveau d'écart entre le cinquième le plus pauvre et le cinquième le plus riche de la population québécoise ;
3° développer et renforcer le sentiment de solidarité et la cohésion sociale dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale.*

À cet effet, l'élimination de la pauvreté est une priorité de l'action gouvernementale jusqu'à ce qu'on puisse considérer le Québec comme une société sans pauvreté. L'amélioration du revenu du cinquième le plus pauvre de

la population prime sur l'amélioration du revenu du cinquième le plus riche. Les personnes en situation de pauvreté et les associations qui les représentent sont associées à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures qui concrétisent ces buts.»

- ▶ C. Ne pas limiter les orientations de la loi à celles qui sont mentionnées. (14)
- ▶ D. Introduire comme une orientation spécifique le principe que la pauvreté ne soit plus un empêchement à la dignité et à la réalisation effective des droits et intégrer en conséquence, comme des dispositions de droit positif et en tant qu'axes de cette orientation, la matière des articles 6.1, 6.5, 7 à 15, 28, 65 et 66 de la proposition de loi du Collectif. (19, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 43, 59, 60)
Nous ne proposons pas une formulation précise, c'est le principe même de cette amélioration qui est à obtenir.
- ▶ E. Maintenir l'orientation sur la prévention telle qu'elle se présente.
- ▶ F. Affirmer dans l'orientation sur le renforcement du filet de sécurité sociale le caractère incontournable de la couverture des besoins essentiels pour toute personne et viser cette couverture à travers les différents dispositifs de sécurité du revenu et réaffirmer le caractère universel des systèmes publics de santé, de services sociaux et d'éducation. (35, 44)
- ▶ G. Dans l'orientation sur l'emploi et le travail, prévoir l'amélioration des normes du travail et du mode de fixation du salaire minimum en affirmant la responsabilité des entreprises à l'égard de la pauvreté et respecter les différentes façons de contribuer à la société. (15, 21, 22, 23, 42)
Ces modifications sont de l'ordre d'indications et non de formulations : prévoir une modalité de fixation du salaire minimum à un niveau de sortie de la pauvreté, améliorer les normes du travail pour les travailleurs et travailleuses précaires, retirer à l'article 8.2° la référence aux suppléments de travail. Par ailleurs, l'esprit de la proposition de loi du Collectif (voir notamment l'article 26 de cette proposition) est de considérer qu'il y a différentes façons de contribuer à la société hormis l'emploi, qu'elles ne sont pas toutes comptabilisées ou comptabilisables et qu'elles ont droit au respect et à la reconnaissance dans la dignité, sans pour autant servir d'alibi à des velléités de workfare.
- ▶ H. Introduire une orientation spécifique sur la fiscalité sur la base de l'article 6.4° de la proposition du Collectif et lui donner comme axes les composantes de l'article 24 de la proposition de loi du Collectif. (18)

Les formulations de la proposition de loi du Collectif sont proposées comme référence. Elles supposeraient de viser à améliorer la prise en compte de toutes

les situations dans les décisions d'équité fiscale ayant un effet sur le revenu des personnes et d'introduire les axes suivants : débat public sur la garantie de revenu, révision du système d'allocations familiales dans le sens d'une composante universelle et d'une meilleure couverture pour les familles en situation de pauvreté, élargissement à toutes les situations du traitement fait à la pension alimentaire dans la fiscalité, soit l'attribuer comme revenu pour l'enfant et non comme revenu du parent responsable, prévoir des mesures réduisant les écarts de richesse, publier des statistiques documentant par quintiles les écarts de revenu dans la population.

- ▶ I. Éliminer toute allusion pouvant justifier une catégorisation selon l'aptitude au travail. (20)
Ces allusions effleurent le texte de la loi en quelques endroits et causent de l'inquiétude en raison des affirmations faites dans l'énoncé de politique qui reconduisent l'approche actuelle qui conditionne le niveau des prestations de la sécurité du revenu à un classement selon l'aptitude au travail qui pénalise les personnes jugées aptes. Le caractère discriminatoire et aléatoire de cette distinction a été maintes fois dénoncé. Au surplus elle contribue énormément à entretenir les préjugés envers les personnes en situation de pauvreté. Elle médicalise de façon inconvenante l'accès à la sécurité du revenu. Et elle ne tient pas compte de la résistance des milieux de travail qui maintient hors de l'emploi des personnes qui voudraient travailler. En général, le projet de loi 112 évite cette catégorisation. Il faudrait tout simplement gommer les quelques allusions ambiguës.
- ▶ J. Formuler les appels aux différents secteurs de la société civile, notamment au secteur communautaire, dans le respect de leur autonomie propre. (9, 45)

▶ **Encadrement et mécanismes de suivi.**

- ▶ A. Transformer la cinquième orientation du projet de loi 112 sur la constance et la cohérence des actions en une série d'articles sur le caractère cadre de la loi. (16, 24)
On corrige ici une différence de niveau entre les autres orientations, bien spécifiques, et les indications regroupées dans cette orientation qui relèvent plus du cadre général de la loi.
- ▶ B. Améliorer l'impact effectif de la loi sur l'ensemble de l'action gouvernementale. À cet effet, reprendre les articles 2, sur le caractère de prépondérance de la loi, et 61, sur l'analyse des impacts sur la pauvreté des décisions gouvernementales, de la proposition du Collectif en remplacement des articles 59, 15 et 18 du projet de loi 112. (8, 38, 40)
On s'assure ainsi d'une attention constante et prioritaire de l'appareil gouvernemental aux buts visés par la loi et on limite les possibilités d'y échapper.

On peut rappeler que l'idée d'une clause d'impact était une pièce maîtresse du rapport Ryan sur la pauvreté. Il y a là une idée qui circule depuis un bon moment et qui est très possible à concrétiser politiquement.

- ▶ C. Reboucler autrement les mécanismes de suivi du projet de loi 112 pour dénouer le circuit fermé intra-gouvernemental du projet actuel et pour impliquer l'Assemblée nationale et le public dans le suivi annuel et triennal de la loi (et en rester à un rythme triennal, même pour le premier rapport). (41, 47, 48, 53, 64)

La considération est générale parce que le problème est un problème général de la loi. Il faut en débattre à ce niveau avant de lui trouver une nouvelle mécanique. En gros normalement, une loi peut s'appuyer sur quatre pouvoirs pour avoir «des dents», i.e. pour en assurer l'application : le pouvoir exécutif du gouvernement, le pouvoir des parlementaires, le pouvoir citoyen et le pouvoir juridique. Le projet de loi 112 est concentré sur le pouvoir du gouvernement qui a le dernier mot sur presque tout et qui n'est pas beaucoup contraint par l'énoncé de la loi. Le Collectif pense qu'il faut prévoir un meilleur équilibre des pouvoirs et des délibérations dans la mécanique de la loi et que c'est à ce prix que la loi aura un véritable effet et que la société sera sensibilisée et mobilisée. L'Assemblée nationale devrait recevoir le plan d'action et pouvoir se prononcer périodiquement à son sujet. Le public et les personnes en situation de pauvreté doivent être impliqués dans les phases cruciales de l'évolution de la loi, notamment au moment de l'évaluation et de la planification. Dans sa proposition de loi, le Collectif avait également prévu des recours au titre de la Charte des droits et libertés de la personne. Il faudrait concevoir des arrimages efficaces avec cette Charte.

- ▶ D. Paire le comité consultatif et l'observatoire et leur donner un caractère plus indépendant, qui puisse rendre des comptes à l'Assemblée nationale et au public. (49, 50, 51, 52)

Dans la situation actuelle, le comité, l'observatoire et le ministre responsable fonctionnent comme un triangle où chacun peut interpeller l'autre, sans beaucoup de portes de sortie de cet autre circuit fermé. La difficulté de situer les responsabilités et le fait que les unEs et le fait de se renvoyer la balle est un des défauts de la loi française contre les exclusions qui émerge à l'usage. Une façon de prévenir le problème consiste à se rapprocher du modèle proposé par le Collectif où le conseil et l'observatoire sont pairés et à distinguer le caractère consultatif, vigilant et indépendant qui permet au Conseil-observatoire d'éclairer les débats et les enjeux, du caractère exécutif du volet assumé par le ministre responsable, qui est d'appliquer la loi en situation réelle. Sur une question comme celle de la pauvreté, la sensibilisation et l'information des parlementaires et du public est nécessaire. Il pourrait y avoir lieu d'examiner des modèles d'institutions où cette distinction est possible. Par exemple, le Conseil économique et social de la République française a permis des travaux intéressants, crédibles et indépendants autour de la question de la pauvreté.

- ▶ E. Reconsidérer l'idée du Collectif de confier la responsabilité de la loi au premier ministre. (56)

L'idée ici en est une de juste équilibre des pouvoirs. Dans le cas d'une question aussi globale supposant une concertation interministérielle importante, le premier ministre est sans doute le mieux placé pour imposer à l'ensemble de ses collègues le respect de la loi et son caractère de priorité. Il s'agit ici d'une suggestion à considérer à son mérite.

- ▶ F. Reconsidérer l'idée du Collectif de prévoir un état annuel des dépenses et actions budgétaires relatives à l'application de la loi et celle de mandater le Vérificateur général pour suivre l'application de la loi. (61, 62, 63)

L'idée ici en est une de faciliter la compréhension, le suivi et la progression de l'application de la loi pour les divers interlocuteurs concernés. Le ministère des Finances a commencé déjà dans les derniers énoncés budgétaires à indiquer explicitement comment le gouvernement prévoit lutter contre la pauvreté. Au fédéral, le Bloc Québécois a présenté à quelques reprises un projet de loi qui mandaterait le Vérificateur pour faire état des actions menées relativement à la pauvreté. Ces idées sont politiquement mûres.

- ▶ G. Reconsidérer l'idée du Collectif de d'appeler le gouvernement fédéral à ses responsabilités tangentes à la loi québécoise notamment au plan de la fiscalité et des transferts aux provinces. (46)

Le Collectif propose à l'article 34 de sa proposition de loi de presser le Parlement et le gouvernement du Canada d'agir conformément à l'esprit de cette loi dans ses propres domaines de compétence. Pour des raisons de juridiction, il y a des limites à ce qu'une loi québécoise peut affirmer à l'égard du fédéral, mais en ces temps où la faible implication du fédéral en matière de lutte à la pauvreté et de participation aux dépenses des provinces à ce sujet est décriée, n'y aurait-il pas lieu de prévoir une telle mention ?

▶ **Programmation.**

- ▶ A. Noter la difficulté de distinguer le plan d'action de la stratégie.

Il y a ici un problème de pédagogie. Il va être difficile de discuter spécifiquement de la stratégie et du plan d'action gouvernementale.

- ▶ B. Mieux distinguer d'une part la programmation initiale du plan d'action et les mesures urgentes qu'elle doit comporter et d'autre part les instructions permanentes pour ce plan d'action. (36, 39)

- ▶ C. Prévoir dans la section sur les mesures urgentes des mesures ayant un impact direct sur l'amélioration des revenus et des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté, dont les mesures urgentes préconisées par le Collectif, en formulant la disposition sur le barème plancher selon la formulation couramment utilisée par le Collectif. (34)

Comme on n'est plus dans la logique de la proposition de loi du Collectif, il est

préférable de traiter le barème plancher de façon autoportante, ce que permet cette formulation. Dans son énoncé initial, le plan d'action prévu par la loi devrait intégrer toutes les mesures urgentes préconisées par le Collectif.

- D. Introduire dans les instructions permanentes deux cibles à atteindre en dix ans, qui seraient ensuite à bonifier en suivant leur bonification ultérieure de manière permanente à l'aide d'indicateurs, soit l'objectif de rejoindre les rangs des nations industrialisées comptant le moins de personnes en situation de pauvreté et celui de rejoindre les rangs des nations industrialisées comptant le moins d'écart entre le cinquième le plus pauvre et le cinquième le plus riche. (13)

On règle ainsi le caractère imprécis de la loi et son absence d'engagement sur les écarts tout en ne fermant pas la voie à une évolution subséquente vers une société sans pauvreté, ceci en tenant compte de la logique comparative dans laquelle se place le gouvernement dans son énoncé de politique. Même si la proposition du Collectif veut aller beaucoup plus vite, l'atteinte sur dix ans de ces cibles serait une réelle amélioration. L'énoncé de politique fournit de bons arguments pour aller dans cette direction. Il est explicite sur la première cible et les recherches sur la meilleure qualité de vie des sociétés à écarts réduits qui y sont mentionnées conduisent logiquement à la seconde.

- E. Clarifier les moments charnières de reddition de comptes et la ligne de temps de l'évolution de l'application de la loi. Concevoir une procédure permettant de faire évoluer la loi et sa programmation et prévoyant à cet effet le débat public, la participation et la vigilance citoyenne autour du suivi, de l'évaluation et de la planification de la stratégie et du plan d'action. (37, 57, 58, 65)

Pour le moment, c'est le gouvernement qui planifie et évalue, c'est trop en vase clos. Le texte du projet de loi comporte beaucoup d'imprécisions. Les phases d'évaluation et de planification sont trop vagues. Elles doivent être prévues spécifiquement et doivent y associer le public et notamment les personnes en situation de pauvreté.

E. Suites à donner

Les recommandations qui précèdent forment un ensemble dérivé logiquement de l'analyse sur la base de la meilleure amélioration possible du projet de loi 112 à la lumière de l'expertise acquise par le Collectif à partir de son propre travail. Voici trois suites possibles proposées à ceux et celles qui y adhèrent :

- ▶ Si votre organisation produit un mémoire, indiquer votre solidarité, reproduire dans votre mémoire la matière de ces recommandations et en couvrir, en fonction de votre expertise, certains aspects de façon plus détaillée et plus spécialisée.
- ▶ Participer à la campagne de soutien à la loi 112 dans le sens de son amélioration du Collectif en endossant et en envoyant à la commission parlementaire (avec copie au Collectif) le projet de mémoire bref diffusé à cet effet par le Collectif.
- ▶ Participer aux événements, actions et activités du Collectif et de son réseau pendant l'automne 2002 (voir l'information sur le site Internet du Collectif ou dans son bulletin La soupe au caillou).

On ne saurait trop insister sur l'importance, dans le contexte actuel de montée de la droite et de pression pour des accords internationaux diminuant le rôle des États comme instruments des solidarités, de faire avancer tout ce qui vient favoriser l'égalité et la liberté en dignité et en droits de toutes et tous. Il y a là une aspiration fondamentale des QuébécoisEs, pour le Québec et pour le monde. Tant qu'elle existera, la pauvreté sera un empêchement inacceptable à cette aspiration.

C'est l'heure de faire jouer la raison, la conscience et les solidarités. Et d'appeler le gouvernement et l'ensemble des parlementaires à en avoir le courage politique

Pour éclairer les recommandations précédentes et introduire ce qui suit, traçons tout d'abord à grandes lignes quelques parallèles.

1. Visée

Là où la proposition de loi du Collectif vise à • jeter les bases permanentes d'un Québec sans pauvreté et • choisit de ne pas définir la pauvreté,	le projet de loi 112 vise à • contrer la pauvreté et l'exclusion sociale et • définit la pauvreté, mais pas l'exclusion sociale.
---	--

2. Buts, principes, orientations

Là où la proposition de loi du Collectif prévoit • trois principes, • cinq objectifs à atteindre en dix ans (l'atteinte de cibles le démontrant), des instructions permanentes, et • une programmation en quatre étapes (mesures immédiates, plan d'action après un an avec des instructions précises sur un ensemble de domaines, deuxième plan d'action après cinq ans, plan cadre permanent),	le projet de loi 112 prévoit • trois buts, • cinq orientations précisées chacune par une série d'axes, mais pas de cibles. • La stratégie, qui comporte un plan d'action gouvernemental, est permanente et évaluée périodiquement.
--	--

3. Encadrement et programmation

Là où la proposition de loi du Collectif prévoit • un Conseil pour l'élimination de la pauvreté équipé d'un observatoire et rattaché à l'Assemblée nationale et des mécanismes assez serrés d'encadrement et de reddition de comptes (annuels et à chaque grande étape de programmation) impliquant le gouvernement, l'Assemblée nationale et la vigilance citoyenne,	le projet de loi 112 prévoit • un comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et un observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale rattachés tous les deux au ministre responsable et des mécanismes peu exigeants d'encadrement et de reddition de compte (voir ci-dessous).
--	---

La ligne de temps prévue par le projet de loi 112 est la suivante.

- Dans les 60 jours de l'adoption de la loi, le gouvernement publie son plan d'action.
- À tous les ans, l'observatoire fait un plan d'action, le comité consultatif fait rapport au ministre qui dépose ce rapport à l'Assemblée nationale et le ministre responsable fait rapport sur le plan d'action au gouvernement à qui il peut proposer des modifications au plan d'action.
- Deux ans après l'adoption de la loi, le ministre responsable doit déposer au gouvernement un rapport sur le traitement de la pension alimentaire, qui est déposé ensuite à l'Assemblée nationale et examiné par la commission compétente, et un autre sur les parcours d'insertion et la contribution parentale.
- Cinq ans après l'adoption de la loi, le ministre responsable fait rapport au gouvernement sur les résultats de l'ensemble de la stratégie. Ce rapport est déposé ensuite à l'Assemblée nationale et examiné par la commission compétente.
- Ce dernier processus est ensuite répété aux trois ans.

ET MAINTENANT LE TABLEAU COMPARATIF...

Quelques explications pour la lecture

Ce document consolide le travail d'analyse du projet de loi 112 fait progressivement par le Collectif au cours de l'été 2002, notamment celui du comité de contenu du Collectif.

C'est un outil de travail à considérer surtout comme un instrument de référence.

Il faut se rappeler qu'on est ici au niveau de l'analyse comparative. Une synthèse distincte pour usage courant est présentée au début du document. Pour faciliter la référence, une partie des commentaires est formatée dans des notes relatives à des portions de texte précises. Les notes comprennent aussi les notes initiales accompagnant la proposition de loi du Collectif. On trouvera dans la colonne de droite des considérations plus générales et des propositions d'amendement, qui restent pour le moment à confirmer. Ces propositions découlent de l'analyse morceau par morceau et émergent ainsi comme autant de pièces éparses du casse-tête à recomposer. Parfois, compte tenu de l'approche comparative entre des textes structurés différemment, certaines remarques se répètent, mais la synthèse consolidée des remarques et des amendements ne présente pas ce problème et elle se déploie cette fois comme un tout organique et simplifié.

Comment travailler le document ? C'est un outil de référence, alors à chacunE sa méthode. La procédure suivante fonctionne bien.

- ☐ Lire la proposition de loi du Collectif et le projet de loi 112 pour eux-mêmes si ce n'est pas déjà fait.
- ☐ Entreprendre la lecture comparée section par section, en lisant d'abord les notes en bas de page, puis les commentaires à droite et les amendements.

Commentaires

- 0. Les propositions d'amendement sont numérotées et elles apparaissent comme ceci. Elles font bien sûr référence au projet de loi 112. Leur numéro de référence apparaît dans le résumé placé au début de ce document. Pour le moment elles sont des suggestions qui découlent de l'analyse et qui restent à confirmer avec le Collectif.

Proposition de loi du Collectif

Proposition de loi sur l'élimination de la pauvreté

Projet de loi 112

Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Le Collectif projette de jeter les bases d'une société sans pauvreté. Le projet de loi 112 aborde la pauvreté comme un adversaire à contrer sans remettre en question le contexte qui la produit. Il ajoute aussi la notion d'exclusion sociale. Pourquoi ? Possiblement en conformité avec l'usage prépondérant de cette expression en Europe (par exemple, la loi française contre les exclusions). Mais le concept n'est pas maîtrisé et il pourrait s'avérer inutile, voire nuisible dans la loi d'autant plus qu'on l'aborde par ses effets, à contrer.

- 1. Ne pas retenir la référence à l'exclusion sociale.
- 2. Le titre idéal serait «Loi visant à jeter les bases d'un Québec sans pauvreté», mais il faudrait alors que son contenu soit cohérent et plus substantiel.

Plan de la loi	Plan de la loi	
Préambule Chapitre I. Objet Chapitre II. Programme d'élimination de la pauvreté <i>Section I. Contenu et objectifs du programme</i> <i>Section II. Mesures immédiates</i> <i>Section III. Premier plan d'action</i> <i>Section IV. Second plan d'action</i> <i>Section V. Plan cadre permanent</i> Chapitre III. Conseil pour l'élimination de la pauvreté <i>Section I. Institution et mission</i> <i>Section II. Composition et organisation</i> Chapitre IV. Suivi et action citoyenne Chapitre V. Dispositions modificatives Chapitre VI. Dispositions diverses et transitoires Annexe. Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, Assemblée générale des Nations Unies, 9 décembre 1998, Résolution 53/144.	Préambule Chapitre I. Objet et définition Chapitre II. Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale Chapitre III. Plan d'action gouvernemental Chapitre IV. Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale <i>Section I. Institution et organisation</i> <i>Section II. Fonctions et pouvoirs</i> <i>Section III . Rapport</i> Chapitre V. L'observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale <i>Section I. Institution et organisation</i> <i>Section II. Fonctions et pouvoirs</i> <i>Section III . Plan d'action annuel</i> Chapitre VI. Fonds spécial Chapitre VII. Rapports Chapitre VIII. Dispositions diverses, transitoires et finales	Les deux plans sont très comparables. La légiste du gouvernement ayant rédigé le projet de loi 112 confirme qu'elle s'est explicitement inspirée du projet de loi du Collectif. Le plan du projet de loi 112 est plus proche encore de la version préliminaire de décembre 1999 de la proposition de loi du Collectif, que le Collectif a amendée par la suite après consultation de son réseau. Dans le projet de loi 112, la distinction entre stratégie et plan d'action risque d'être difficile à faire. La distinction entre la loi et le contenu spécifique du plan d'action prévu par la loi aussi. La structure du projet de loi 112 ne permet pas de distinguer les mesures de court terme de mesures permanentes et risque de créer beaucoup de confusion. ► <u>3. Séparer le chapitre III sur le Plan d'action gouvernemental en deux section, une section de mesures immédiates et urgentes et une section d'instructions permanentes.</u> En réponse à une question souvent posée, ni le projet de loi 112, ni la proposition du Collectif ne prévoient de règlement, ce qui n'est pas surprenant compte tenu du niveau où se situe ce type de loi. Un règlement aurait pu exister par exemple pour l'article 50 du projet de loi 112. Nous pourrions le souhaiter pour certains points précis, mais ce n'est pas le cas présentement.

Notes explicatives	Notes explicatives	
<i>La présente loi engage le gouvernement du Québec dans un programme d'élimination de la pauvreté visant à mettre en place les cadres permanents d'un Québec sans pauvreté. Elle prévoit la participation citoyenne active du public à toutes les étapes de ce programme. Elle institue le Conseil pour l'élimination de la pauvreté et le charge de concourir et de veiller à la réalisation du programme.</i> <i>Trois principes d'action gouvernementale orientent ce programme : l'élimination de la pauvreté est une priorité, l'amélioration du revenu du cinquième le plus pauvre de la population prime sur l'amélioration du revenu du cinquième le plus riche et les personnes en situation de pauvreté de même que les associations qui les représentent sont associées à la conception, à la mise en oeuvre et à l'évaluation du programme. Après dix ans, le programme doit atteindre les objectifs suivants : la pauvreté a été éliminée en tant qu'obstacle à la réalisation des droits et libertés des personnes; les revenus et la qualité de vie du cinquième le plus pauvre de la population ont été améliorés substantiellement; les écarts de revenu entre riches et pauvres ont diminué; la fiscalité a été révisée selon un principe d'équité générale pour intégrer toutes les personnes dans son approche de la redistribution de la richesse; les inégalités génératrices d'une pauvreté plus grande des femmes, des jeunes et des populations de certaines régions et territoires ont été éliminées. La réalisation de ces objectifs terminaux est démontrée par l'atteinte de cibles qui auront été déterminées par le Conseil dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la loi.</i> <i>Le Premier ministre est responsable du programme, lequel comporte quatre étapes : des mesures urgentes et immédiates, un premier plan</i>	<i>Ce projet de loi vise à guider le gouvernement et l'ensemble de la collectivité vers la planification et la réalisation d'actions pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. À cette fin, il institue une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui se compose d'un ensemble d'actions mises en oeuvre par le gouvernement, ses partenaires socio-économiques, les collectivités régionales et locales et les organismes communautaires afin de contrer la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale.</i> <i>Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont d'améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté ou qui sont exclues socialement, de réduire les inégalités qui peuvent les affecter particulièrement, de même que de développer et renforcer le sentiment de solidarité et la cohésion sociale dans l'ensemble de la société québécoise.</i> <i>Le projet de loi crée aussi l'obligation pour le gouvernement de déposer un plan d'action précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour poursuivre l'atteinte de ces buts. Ce plan d'action doit notamment prévoir des mesures afin d'améliorer la situation financière des prestataires du Programme d'assistance-emploi, de même que celle des personnes qui occupent un emploi et qui sont en situation de pauvreté.</i> <i>Le projet de loi institue également un Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui aura principalement pour fonction de conseiller le ministre responsable de l'application de la loi dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des actions prises dans le cadre de la stratégie nationale. Il institue aussi un Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qui sera un lieu d'observation, de recherche et d'échanges visant à fournir des</i>	

<i>d'action après un an, un second plan d'action après cinq ans et un plan cadre permanent présenté après dix ans. Sept mesures urgentes sont entreprises dès la mise en vigueur de la loi : l'interdiction d'appauvrir dans de nouvelles mesures gouvernementales les personnes faisant partie du cinquième le plus pauvre de la population; la garantie, pour les personnes admissibles au programme d'assistance emploi, d'un revenu plancher dont le niveau est porté au niveau présentement payable aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi; la couverture des besoins essentiels par les lois sur le soutien du revenu dans un délai de trois ans; la gratuité des médicaments pour les personnes assistées sociales et pour les personnes recevant le supplément de revenu garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse; l'octroi aux salariés à statut précaire des mêmes droits et avantages, en proportion, qu'aux salariés permanents à temps complet et l'assimilation des travailleurs autonomes dépendants à des salariés; la mise en oeuvre, dans un délai d'un an, du droit d'accès sur une base volontaire à des mesures continues de formation et d'intégration à l'emploi pour toute personne le demandant; la hausse du salaire minimum. Des instructions par domaine d'intervention sont données pour le premier plan d'action; le second plan d'action doit combler les écarts entre les résultats du premier et les objectifs terminaux. Ces plans sont évalués et sujets à consultation.</i> <i>Le Conseil inclut dans sa composition des personnes en situation de pauvreté. Il assume une mission de vigilance, de conseil, d'information et d'animation de la participation citoyenne. Il a également pour mandat de réunir les connaissances utiles à sa mission; à cet effet, l'Observatoire de l'élimination de la pauvreté lui est adjoint. L'Assemblée nationale reçoit les rapports annuels du Conseil et du Premier ministre et en débat après examen par une</i>	<i>informations qui soient fiables et objectives en matière de pauvreté et d'exclusion sociale. Il institue en outre un fonds affecté au financement d'initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.</i> <i>Le projet de loi prévoit par ailleurs l'obligation pour le ministre responsable de son application de déposer annuellement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d'action gouvernemental, de même que, à tous les trois ans, un rapport présentant un état de la situation du cheminement de la société québécoise vers l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale.</i> <i>Enfin, le projet de loi prévoit des dispositions diverses, transitoires et finales.</i>	
--	--	--

<i>commission parlementaire permanente qui tient des audiences publiques. Le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor rendent compte annuellement de la façon dont ils vont intégrer la priorité de lutte à la pauvreté et la réalisation des plans d'action dans le budget et les prévisions budgétaires du gouvernement. Le Vérificateur général fait également rapport à l'Assemblée, dans le cadre de sa mission, sur la mise en œuvre du programme. Les droits et responsabilités du public sont ceux qu'affirme la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Une personne qui, en raison de la pauvreté, se croit victime d'une violation de ses droits reconnus peut porter plainte à la Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse.</i>		
---	--	--

Préambule	Préambule	Le préambule du projet de loi 112 est un des aspects intéressants du projet de loi. Il sort du cadre économiste habituel et donne une certaine ampleur au projet de loi. C'est une avancée. Il est rédigé avec soin, mais il reste pauvre par rapport à ce que le Collectif met de l'avant. Ne pas surestimer son importance. Dans sa rédaction, il a un effet d'entonnoir.
«Je suis une feuille à côté de l'arbre. Après la loi, je serai dans l'arbre.» Lucien Paulhus, Drummondville «Il faut rêver logique.» Yvette Muise, Québec Considérant que les droits et libertés de la	Considérant que, <u>conformément aux principes énoncés par la Charte des droits et libertés de la</u>	La référence aux droits est fondamentale. C'est une ouverture par rapport aux deux dernières lois sur l'aide sociale qui ont gommé la notion de droit. On n'en tire malheureusement pas les conséquences dans le texte de la loi. L'analyse des causes de la pauvreté n'est pas faite, ni celle de son impact plus grand pour les femmes. Le système

personne sont indissociables et inviolables, Considérant que <u>la pauvreté empêche la réalisation de ces droits reconnus et qu'elle viole de ce fait l'égalité en droits</u>¹, Considérant que la pauvreté est causée par des systèmes injustes, axés sur les profits de quelques-uns, dont les effets se sont aggravés vers la fin du vingtième siècle en se mondialisant, occasionnant ainsi des manquements graves à la solidarité, des précarités qui s'accumulent jusqu'à la misère et des inégalités répétées qui excluent une partie de la population d'un juste partage de la richesse et de la qualité de vie², Considérant que <u>les inégalités séculaires entre les hommes et les femmes ont inscrit structurellement la pauvreté des femmes dans la société</u>³, Considérant qu'il est universellement reconnu que la pauvreté affecte de façon majeure la santé et le bien-être des populations, Considérant que les personnes en situation de pauvreté sont les premières à agir pour transformer leur situation et celle des leurs,	<u>personne, le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix</u>⁵; Considérant que la pauvreté et l'exclusion sociale <u>peuvent constituer</u>⁶ des contraintes pour la protection et le respect de cette dignité humaine ; Considérant que les effets de la pauvreté et de l'exclusion sociale freinent le développement économique et social de la société québécoise dans son ensemble et menacent sa cohésion et son équilibre ; Considérant que la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est un impératif national s'inscrivant dans un mouvement universel visant à favoriser <u>l'épanouissement</u>⁷ social, culturel et économique de tous les êtres humains ; Considérant⁸ que les personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale sont les premières à agir, <u>selon leurs capacités</u>⁹, pour transformer leur situation et celle des leurs et que cette	n'est pas remis en cause ni les obstacles qu'il pose sur le chemin des personnes. Autrement dit les agents de l'exclusion sociale ne sont pas identifiés. On va se retrouver plus loin avec un constat passif de personnes exclues qui ont à remonter une côte, avec un accompagnement. Alors qu'une action sur les agents de l'exclusion serait nécessaire. Il y a une avancée dans la reconnaissance que les personnes en situation de pauvreté sont déjà actives par rapport à leur situation et que la responsabilité collective est en jeu. Le préambule du projet de loi 112, d'une longueur plus conventionnelle que celui du Collectif, reprend et recompose dans un ensemble plus bref un bon nombre de considérations présentes dans le préambule de la proposition du Collectif. ► <u>4. Remplacer le deuxième considérant par «Considérant que la pauvreté empêche la réalisation de ces droits reconnus et qu'elle viole de ce fait l'égalité en droits» et si on veut plutôt ajouter une considération, remplacer alors «peuvent constituer» par «constituent» dans le deuxième considérant du projet de loi 112.</u> ► <u>5. Réintroduire les considérant du Collectif sur la</u>
---	--	---

¹ Considérant très important qui fonde toute l'approche du Collectif et la met en cohérence avec l'expertise internationale sur la question. Voir notamment la citation du Rapport Despouy qui apparaît en exergue au présent document. Le voir apparaître dans le projet de loi 112 marquerait un véritable saut qualitatif.

² Disparu dans le projet de loi 112.

³ Perdu dans le projet de loi 112. Grosse perte compte tenu de tout le chemin accompli par les deux Marche des femmes. Réintroduire.

⁴ Notion reprise dans le préambule du projet de loi 112.

⁵ Repris à peu près textuellement du préambule de la Charte des droits et libertés de la personne. Cette référence à la Charte donne un signal intéressant. C'est le seul endroit où on fait référence aux droits. Le Collectif va plus loin en affirmant que la pauvreté est un empêchement à la réalisation effective des droits.

⁶ Formulation très faible.

⁷ Notion reprise du dernier considérant du Collectif.

⁸ Reprise à peu près intégrale d'un considérant important du préambule de la proposition du Collectif.

⁹ Inutile et nuisible. Lié au cadre de référence gouvernemental sur l'aptitude. Retirer.

Considérant qu'il en va de la responsabilité de toute la société de se joindre aux personnes en situation de pauvreté pour rétablir la solidarité, éliminer les situations injustes et discriminatoires qui les condamnent à l'exclusion et rendre effective la réalisation des droits, Considérant qu'en 1995, les États du monde se sont engagés à éliminer la pauvreté sur la planète et à entreprendre des actions nationales décisives pour honorer cet engagement, Considérant qu'en proclamant 1996, Année internationale de l'élimination de la pauvreté, le secrétaire général des Nations Unies a exprimé l'état de la connaissance des solutions en déclarant que «la progression éthique de l'humanité arrive lorsque les idéaux moraux amènent des obligations légales spécifiques», Considérant qu'au Québec, dans l'esprit de la Première décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté commencée en 1997, des centaines de milliers de personnes ont concrétisé cet idéal en réclamant une loi sur l'élimination de la pauvreté jusqu'à la conduire à la présente Assemblée, Considérant que l'équilibre de l'ensemble de la société est favorisé quand la pauvreté est éliminée, Considérant la nécessité, malgré les obstacles, d'appliquer au niveau d'un État des principes qui doivent traverser les frontières, Considérant que la solidarité doit transcender ces frontières et que des sociétés et leurs gouvernements doivent prendre le risque de ce à quoi ils croient, Considérant <u>la volonté manifeste de la population,</u> Considérant que la pauvreté est intolérable et	transformation est liée au développement social, culturel¹⁰ et économique de toute la collectivité ; Considérant qu'il y a lieu d'affirmer <u>la volonté de l'ensemble de la société québécoise</u> de se mobiliser afin de mettre en oeuvre solidairement des actions concertées afin de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;	<u>fabrication structurelle de la pauvreté et sur la pauvreté plus grande des femmes de la proposition du Collectif</u> ► <u>6. Retrancher «selon leurs capacités» dans le considérant sur les personnes qui sont les premières à agir.</u>
--	---	---

¹⁰ Introduction intéressante qui correspond à la terminologie des droits sociaux, culturels et économiques.

inacceptable, Afin que chaque personne puisse accéder à ses rêves dans un Québec sans pauvreté et que toute la société en devienne plus <u>épanouie</u>⁴,		
Le Parlement du Québec décrète ce qui suit :	Le Parlement du Québec décrète ce qui suit :	
	<i>Guide de lecture comparée</i> Deux niveaux de lecture ont été prévus pour permettre de comparer le projet de loi gouvernemental à la proposition du Collectif. Un premier niveau suit l'ordre des articles du projet de loi 112 et les positionne approximativement en vis-à-vis avec l'article de la proposition de loi du Collectif correspondant. C'est faisable parce qu'une bonne partie de la structure du projet de loi 112 s'inspire de celle de la proposition de loi du Collectif. La seule exception quant à l'ordre des articles est aux chapitres sur le comité consultatif et l'observatoire (voir la note au début de ces chapitres). Ce procédé a l'avantage de permettre une lecture suivie du projet de loi gouvernemental en situant grosso modo les blocs au bon endroit par rapport à la proposition du Collectif. Ce niveau de lecture est formaté comme suit. Exemple : «1. La présente loi vise à ...» Comme la méthode précédente ne permet pas de rendre compte de tous les comparables, un second niveau de lecture reprend et répète individuellement certains articles ou bouts d'articles pertinents pour les faire correspondre à un article ou l'autre de la proposition de loi du Collectif sans tenir compte de l'ordre. C'est nécessaire parce que malgré tout, il y a des différences de structure entre les deux propositions. C'est surtout utile pour savoir s'il y a dans le projet de loi gouvernemental un comparable à un élément de contenu de la proposition de loi du Collectif. Dans quelques cas, des bouts d'articles sont répétés plus d'une fois parce que leur sens correspond à plus d'un article de la proposition de loi du Collectif. Pour bien le distinguer, ce deuxième niveau de lecture, qui s'intercale à mesure dans le texte, est formaté en	

	caractères plus petits, comme ceci : Exemple : « 4. La stratégie nationale se compose ... » Les articles du premier niveau de lecture qui sont ainsi redoublés quelque part dans un deuxième niveau de lecture comportent un * au début de l'article pour le signaler. Ce qui permet de savoir que certains articles du projet de loi 112 qui, dans le premier niveau, peuvent sembler sans équivalent avec la proposition du Collectif en ont un, mais ailleurs dans le texte.	
	Chapitre I. Objet	Chapitre I. Objet et définition
Objet	1. La présente loi a pour objet d'instituer un programme permanent d'action gouvernementale visant l'élimination de la pauvreté. Elle <u>prévoit la participation citoyenne active du public à toutes les étapes de ce programme.</u>¹¹	1. La présente loi vise à guider le gouvernement et l'ensemble de la collectivité vers la planification et la réalisation d'actions pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes, <u>en atténuer les effets</u>¹² sur <u>les individus et les familles</u>¹³ et contrer l'exclusion sociale.

Les principes de rédaction des lois n'exigent pas le recours à des définitions, notamment dans le cas d'une notion complexe qui fait appel au sens commun. Le Collectif a choisi dans ce cas de ne pas présenter une définition de la pauvreté, celle-ci étant destinée de toute façon à accrocher et irriter en raison des différences d'insistance accordées par les unEs et les autres dans la définition et des débats encore à faire. Il a plutôt présenté dans le préambule la

¹¹ Le projet de loi 112 se contente de prévoir cette participation comme un des axes de la stratégie et très peu dans le suivi de la loi.

¹² Approche réformiste, qui ne cherche pas à éliminer le problème, mais à l'accommoder.

¹³ Le gouvernement fait le choix de distinguer individus et familles. La question s'était posée au Collectif qui en général s'en est tenu au concept de personnes.

¹⁴ Concept vaseux. La pauvreté peut être durable ou temporaire, mais quand il y a privation et manque, il y a une situation de pauvreté. Un bon exemple est celui des étudiantEs, souvent abordéEs comme non-pauvres parce qu'ils auront des ressources un jour. Le problème c'est que la vie n'attend pas et que les besoins essentiels doivent être couverts dans l'immédiat. Ainsi pendant qu'ils et elles sont en situation de manque, les étudiantEs sont pauvres et en situation de déficit humain. Par ailleurs, la réalité de l'aide sociale est une réalité mouvante : très souvent les personnes vivent des cycles de précarité avec des emplois intermittents et des besoins intermittents de sécurité du revenu.

¹⁵ Insistance très grande dans le projet de loi et dans l'énoncé de politique sur la notion d'autonomie, qui est très reliée au cadre de référence qui voit le recours à la sécurité du revenu comme une dépendance.

Elle institue le Conseil pour l'élimination de la pauvreté et le charge de concourir et de veiller à la réalisation du programme.	À cette fin, la présente loi institue une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Elle institue également un Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et un Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale, lesquels assument les fonctions qui leur sont confiées par la présente loi en vue d'atteindre les buts poursuivis par la stratégie nationale. La présente loi prévoit aussi la création d'un fonds affecté à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par « pauvreté » la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière <u>durable</u>¹⁴ des ressources, des moyens, des choix et du pouvoir nécessaires pour acquérir et maintenir son <u>autonomie économique</u>¹⁵ et <u>favoriser son inclusion active</u>¹⁶ dans la société québécoise.¹⁷ 4. La stratégie nationale se compose d'un ensemble d'actions mises en oeuvre par le gouvernement, ses partenaires socio-économiques, les collectivités régionales et locales et les organismes communautaires afin de contrer la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale. 10. Les actions prises afin de favoriser l'engagement de l'ensemble de la société doivent permettre la mobilisation	pauvreté comme un empêchement à la réalisation effective des droits reconnus et a décrit dans l'article 6 les objectifs à atteindre en dix ans pour pouvoir affirmer que pauvreté a été éliminée. Le Collectif utilise également une formulation positive de l'élimination de la pauvreté : jeter les bases d'une société sans pauvreté. De même, plutôt que de recourir à une définition et à des seuils, il fait usage pour le moment d'une approche décrivant la situation de toute la population par quintiles de revenus et pose une question citoyenne : la situation du cinquième le plus pauvre de la population est-elle acceptable ? Si elle ne l'est pas, il faut agir. Le Collectif ne refuse pas éventuellement le travail de définition, y compris la définition de seuils et de mesures, mais il propose de mettre tout d'abord le Conseil et l'Observatoire au travail en pointant qu'il y a tant à faire avant d'atteindre les cibles à discuter qu'il y a moyen d'agir sans attendre. Par ailleurs, comme le réfléchit le rapport Despouy au Conseil économique et social des Nations Unies (1996), une définition devrait tenir compte du cumul des précarités et de l'indivisibilité des droits dont l'exercice effectif est empêché par la pauvreté et elle devrait résulter d'une interaction avec des personnes en situation de pauvreté qui ont certainement leur mot à dire dans la définition des situations qu'elles vivent, surtout quand cette définition a des conséquences sur des décisions politiques qui s'appuient ensuite sur elles. Nous n'en sommes pas là encore au Québec. ► <u>7. Ne pas définir la pauvreté ni l'exclusion sociale. Prévoir plutôt de suivre l'évolution des conditions du cinquième le plus pauvre de la population. Si une définition de la pauvreté était conservée, retrancher le mot durable dans «privé de manière durable».</u>
--	---	--

¹⁶ La responsabilité de l'inclusion est donnée à la personne exclue. Cette approche évite la question : exclue par qui, comment, pourquoi ? Elle risque également de creuser son propre échec dans un système gagnant-perdant qui continue de produire des perdantEs. Le mot «active» ici fait probablement référence aux politiques actives du marché du travail qui prévalent dans plusieurs pays industrialisés. On préférerait «favoriser activement de développer des perspectives qui rendent possible son inclusion dans la société québécoise».

¹⁷ Remarquer que l'autre terme du titre de la loi, l'exclusion sociale, n'est pas défini. C'est aussi bien : il serait très risqué de le faire. La question qui se pose : faut-il définir la pauvreté ?

		<i>d'intervenants représentatifs de la collectivité québécoise. À cette fin, ces actions doivent notamment : 1° favoriser la participation citoyenne, [...]</i>	
<i>Préséance</i>	2. La présente loi a préséance sur les autres lois. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de celles-ci, il est tranché dans le sens indiqué par la présente loi.	59. La présente loi ne doit pas être interprétée de manière à étendre, restreindre ou modifier la portée d'une disposition d'une autre loi.	Le projet de loi 112 utilise la disposition de non-préséance des articles sur les droits sociaux, culturels et économiques de la Charte des droits et libertés du Québec, qui est moins contraignante que la disposition couvrant les autres droits et libertés. C'est une faiblesse importante de la loi, comme c'est une faiblesse importante de la Charte qui devrait être réparée. Cette non prépondérance limite beaucoup la portée du projet de loi 112 en tant que loi cadre. La dimension cadre est présente dans le sens que le projet de loi fournit un cadre d'ensemble à l'action gouvernementale pour aborder la question de la pauvreté, mais cette dimension est si peu contraignante qu'elle fait douter de l'encadrement effectif. Son caractère prioritaire est limité, encore qu'en cas de litige, un tribunal « sain d'esprit » devrait tenir compte dans sa prise en considération de l'existence en tant que loi cadre de la présente loi. ► <u>8. Prévoir une meilleure prépondérance de la loi 112 dans la mesure où son contenu en vaut la peine, par exemple en reprenant l'article 2 de la proposition du Collectif.</u>
	Chapitre II. Programme d'élimination de la pauvreté	Chapitre II. Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	
	<i>Section I. Contenu et objectifs</i>		
<i>Programme</i>	3. Est institué le Programme d'élimination de la pauvreté. Le Programme est constitué d'un ensemble de mesures¹⁸, notamment législatives, ayant trait à l'élimination de la pauvreté et	3. En application de la présente loi, est instituée une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. 4. *La stratégie nationale se compose d'un ensemble d'actions mises en oeuvre par le	On peut saluer la volonté d'agir sur les causes. ► <u>9. Au premier alinéa de l'article 4, reformuler de façon plus objective les secteurs de la société civile associés à la mise en œuvre. Par exemple: «... par le gouvernement, les collectivités régionales et locales et les différents secteurs de</u>

¹⁸ Le mot mesure est l'expression la plus large pour désigner les formes d'action gouvernementale. Il peut s'agir notamment de lois, mais aussi de règlements, de politiques, de programmes ou d'autres types de règles ou d'actions.

	aux <u>causes</u> de la pauvreté. Le Premier ministre coordonne la conception et la mise en œuvre de ces mesures.	gouvernement, <u>ses partenaires socio-économiques</u>¹⁹, les collectivités régionales et locales et <u>les organismes communautaires</u>²⁰ afin de contrer la pauvreté et de favoriser l'inclusion sociale. Ces actions doivent permettre d'intervenir à la fois sur <u>les causes</u>²¹ et sur les conséquences de la pauvreté et de l'exclusion sociale <u>pour que chaque personne puisse disposer du support et de l'appui que nécessite sa situation afin qu'elle puisse elle-même cheminer vers l'atteinte de son autonomie et participer activement, selon ses capacités, à la vie sociale et au progrès collectif</u>²². 63. Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.[...]	<u>la société civile.</u>» ▶ <u>10. Au deuxième alinéa de l'article 4, retrancher la partie qui suit «et de l'exclusion sociale».</u> ▶ <u>11. Remplacer cette partie retranchée par «en tant qu'obstacles afin que chaque personne puisse réaliser effectivement les droits qui lui sont reconnus.»</u>
Phases	4. Le Programme est permanent. Il comporte les phases suivantes :		Dans le projet de loi 112, la stratégie, dont un plan d'action gouvernemental, est une stratégie permanente évaluée périodiquement, complétée d'un plan d'action.
	1° la mise en vigueur, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un ensemble de mesures urgentes;		
	2° la formulation, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un premier plan d'action comportant des mesures à mettre en œuvre dans les quatre années suivantes;		

¹⁹ Notion subjective qui ne devrait pas figurer dans une loi. Trouver une autre formulation.

²⁰ Faut-il craindre une récupération induite de l'action communautaire alors que ce secteur se définit comme étant autonome et hors du cadre gouvernemental?

²¹ C'est une évolution de voir la loi inscrire un travail sur les causes.

²² Inutile et limitatif. Revient à nouveau sur l'idée reçue que c'est à la personne de progresser vers sa propre inclusion. Il y a là l'énoncé conditionnel de ce qui devrait être un droit. Devrait être remplacé par la réalisation des droits reconnus.

	3° la formulation, dans la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un second plan d'action comportant des mesures à mettre en œuvre dans les cinq années suivantes;		
	4° la formulation, dans la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'un plan cadre permanent d'action et de vigilance.		
Principes	5. Le Programme et les mesures qui le constituent reposent sur les trois principes suivants :	5. *Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont les suivants : 1° améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles <u>qui vivent dans la pauvreté²³ ou qui sont exclues socialement²⁴</u> ; 2° réduire les inégalités qui peuvent les affecter <u>particulièrement²⁵</u> ; 3° développer et renforcer le sentiment de solidarité et la cohésion sociale dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale.	L'article 5 du projet de loi 112 sur les buts est mis en parallèle avec l'article 5 de la proposition du Collectif sur les principes, en raison de la similitude de forme. Par ailleurs d'autres articles dans le projet de loi 112 traitent d'un contenu similaire à certains des principes de la proposition du Collectif. Dans une stratégie de type permanente, l'intérêt de ces trois buts est dans leur caractère permanent. On doit donc supposer qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi, la situation doit constamment s'améliorer sur ces trois points et qu'elle ne doit pas empirer. Dans ce contexte l'absence de cibles est un moindre mal comparativement à des cibles qui seraient trop rapprochées. Par ailleurs, il y a peu de contrôle sur la vitesse de l'amélioration. Les trois principes mis de l'avant dans la proposition du Collectif ont beaucoup d'utilité et de solidité pour ancrer une action efficace et ils sont perdus ici. ► <u>12. Amender la formulation de l'article 5 comme suit :</u> <u>«Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont les suivants :</u>

²³ Là où le Collectif utilise l'expression «personne en situation de pauvreté», le projet de loi utilise plusieurs expressions, dont celle-là et celle-ci, ce qui dénote un flottement symptomatique de la compréhension du problème.

²⁴ Encore une fois par qui ?

²⁵ Pourquoi cette réserve ?

		<u>1° améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté;</u> <u>2° réduire les inégalités qui peuvent affecter les personnes en situation de pauvreté et le niveau d'écart entre le cinquième le plus pauvre et le cinquième le plus riche de la population québécoise ;</u> <u>3° développer et renforcer le sentiment de solidarité et la cohésion sociale dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale.</u> <u>À cet effet, l'élimination de la pauvreté est une priorité de l'action gouvernementale jusqu'à ce qu'on puisse considérer le Québec comme une société sans pauvreté. L'amélioration du revenu du cinquième le plus pauvre de la population prime sur l'amélioration du revenu du cinquième le plus riche. Les personnes en situation de pauvreté et les associations qui les représentent sont associées à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des mesures qui concrétisent ces buts.</u> ► <u>13. Compléter ces buts par deux cibles sur dix ans à retrouver dans les instructions pour le plan d'action, soit l'objectif exprimé dans l'énoncé de politique à l'effet d'atteindre en dix ans le rang des nations industrialisées comptant le moins de pauvreté. Cette cible serait complétée d'une cible cohérente avec les constats sur la meilleure qualité de vie des sociétés à moindre écart, soit de rejoindre en dix ans le rang des nations industrialisées comptant le moins d'écarts de revenu et de qualité de vie entre le cinquième le plus pauvre et le cinquième le plus riche de la population.</u>
1° l'élimination de la pauvreté est une		Pas d'équivalent dans le projet de loi 112

	priorité de l'action gouvernementale jusqu'à ce qu'on puisse considérer le Québec comme une société sans pauvreté;		Voir l'amendement consolidé ci-dessus sur la réintroduction des trois principes de la proposition du Collectif..
	2° l'amélioration du revenu du cinquième le plus pauvre de la population prime sur l'amélioration du revenu du cinquième le plus riche;		Idem. Voir l'amendement consolidé ci-dessus sur la réintroduction des trois principes de la proposition du Collectif..
	3° les personnes en situation de pauvreté et les associations qui les représentent sont associées <u>à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ces mesures</u> ²⁶ .	<i>10. Les actions prises afin de favoriser l'engagement de l'ensemble de la société doivent permettre la mobilisation d'intervenants représentatifs de la collectivité québécoise. À cette fin, ces actions doivent notamment : 1° favoriser la participation citoyenne, particulièrement celle des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale et des organismes qui les représentent ; [...]</i>	Le troisième principe de la proposition de loi du Collectif est énormément dilué dans le projet de loi 112 et sa fonction est perdue, sauf, éventuellement, dans le fonctionnement du comité consultatif à l'article 29. Pourtant il est fondamental. Il faut dire que le projet de loi 112 ne prévoit pas la participation citoyenne au suivi de la loi comme telle. Voir l'amendement consolidé ci-dessus sur la réintroduction des trois principes de la proposition du Collectif..
Objectifs après dix ans	6. Les objectifs du Programme, au terme du second plan d'action, sont les suivants :	6. Afin d'atteindre les buts poursuivis par la stratégie nationale, les actions menées par l'ensemble de la collectivité et par le gouvernement, dans la mesure prévue par la loi ou aux conditions qu'il détermine, doivent s'articuler ²⁷ autour des cinq orientations suivantes : 1° prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale en favorisant le développement du potentiel des personnes ²⁸ ; 2° renforcer le filet de sécurité sociale et économique ²⁹ ;	L'article 6 du projet de loi 112 sur les orientations est mis en parallèle avec l'article 6 de la proposition du Collectif sur les objectifs, en raison de la similitude de forme, mais dans la mesure où on peut les comparer au plan du contenu les formulations sont plus faibles et plus indirectes. Là où le Collectif prévoit un résultat, le projet de loi 112 prévoit un moyen qui pourrait permettre d'atteindre le résultat. On peut apercevoir une évolution dans l'approche gouvernementale qui n'est plus aussi uniformément axée sur l'emploi, sans toutefois faire la part nécessaires aux autres formes d'activités utiles à la société. Les orientations tentent aussi de faire une jonction valable avec les préoccupations de développement social et de développement local du gouvernement

²⁶ Cette formulation se retrouve mot pour mot à l'article 29 du projet de loi 112, mais pour définir la fonction du comité consultatif.

²⁷ L'absence d'un «notamment» limite beaucoup l'avenir de la loi aux orientations décrites. Il est possible que l'évolution des mentalités et des situations impose d'autres orientations.

²⁸ Là où la proposition du Collectif parle de réalisation effective des droits, on parle ici de prévention.

²⁹ Là où la proposition du Collectif parle d'amélioration des revenus et de la qualité de vie du cinquième le plus pauvre de la population, on parle ici d'amélioration du filet de sécurité sociale.

	3° favoriser l'accès à l'emploi et valoriser le travail³⁰; 4° favoriser l'engagement de l'ensemble de la société³¹; 5° <u>assurer, à tous les niveaux, la constance et la cohérence des actions</u>³². Note : La mention sur «l'atteinte de cibles le démontrant» dans les alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5° de l'article ci-contre de la proposition de loi du Collectif retrouve possiblement une correspondance dans l'article suivant de la proposition gouvernementale.: <i>11. Dans le cadre de l'orientation visant la constance et la cohérence des actions à tous les niveaux, le gouvernement doit notamment : 1° faire en sorte que les politiques et mesures pouvant contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale soient complémentaires et cohérentes ; 2° se donner des moyens de mesurer les progrès réalisés et d'améliorer les connaissances sur la pauvreté, notamment par le développement de réseaux de chercheurs, et prévoir des mécanismes de reddition de comptes et de concertation qui assurent la constance de l'intervention ; [...]</i>	Par ailleurs d'autres articles dans le projet de loi 112 traitent d'un contenu similaire à certains des objectifs de la proposition du Collectif. Il est à noter également que si la cible de la proposition de loi du Collectif est l'élimination de la pauvreté sur un horizon de dix ans, l'atteinte de cibles relatives aux cinq objectifs décrits dans l'article en question le démontrant, le projet de loi 112 ne fournit pas d'indication de cible à atteindre au plan de la réduction de la pauvreté. Par ailleurs l'énoncé de politique, <i>La volonté d'agir, la force de réussir</i>, publié en même temps que le projet de loi en fournit une en page 10: «La Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale représente l'occasion de nous fixer collectivement une cible : celle d'amener progressivement le Québec, d'ici dix ans, au nombre des nations industrialisées comptant le moins de personnes pauvres, selon des méthodes reconnues pour faire des comparaisons internationales.» La note qui accompagne cette phrase complète le parallèle : «Les travaux de l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion permettront de statuer sur les mesures à privilégier.» Voir à ce sujet la proposition amenée plus haut d'adjoindre deux cibles aux instructions permanentes pour le plan d'action. ► <u>14. Introduire au premier alinéa de l'article 6 le mot «notamment» :</u> <u>«... doivent s'articuler notamment autour des cinq orientations suivantes...»</u> ► <u>15. Reformuler comme suit la troisième orientation de l'article 6 : «favoriser l'accès à l'emploi et à l'activité et valoriser le travail sous toutes ses formes;».</u> ► <u>16. Restructurer la cinquième orientation de l'article 6 parmi les articles descriptifs du caractère cadre de la loi.</u>
1° la pauvreté est éliminée en tant qu'obstacle à l'exercice effectif des	15. Les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des cibles d'amélioration du	Rien sur les droits dans le projet de loi 112. ► <u>17. Réintroduire dans le projet de loi 112 l'objectif</u>

³⁰ Là où la proposition du Collectif parle de réduction des écarts, on parle ici d'accès à l'emploi.

³¹ Là où la proposition du Collectif parle de revoir la fiscalité, on parle ici d'engagement de l'ensemble de la société.

³² Préoccupation d'un autre ordre qu'une orientation, n'a pas sa place là, mais devrait figurer parmi les articles décrivant son caractère de loi cadre à la loi.

droits et libertés de la personne, l'atteinte de cibles le démontrant;	<i>revenu, sont déterminés par le gouvernement ou, le cas échéant, prévus par la loi, en tenant compte des autres priorités nationales, de l'enrichissement collectif et des situations particulières dans lesquelles se trouvent les personnes et les familles concernées.</i>	<u>6.1 de la proposition du Collectif comme une orientation spécifique sur les droits et la dignité, dont les axes seront composés par la matière des articles 6.5, 7 à 15, 66 de la proposition du Collectif et par une référence similaire à l'article 65 sur les droits et les responsabilités de faire avancer les droits de la personne.</u>
2° les revenus et la qualité de vie des personnes constituant le cinquième le plus pauvre de la population se sont substantiellement améliorés, l'atteinte de cibles de revenu et d'indicateurs de développement humain le démontrant;	<i>5. Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont les suivants : 1° améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté ou qui sont exclues socialement ;[...]</i>	Les cibles ne sont pas connues. Les paramètres évoqués dans l'énoncé de politique maintiennent les divisions aptes-inaptes et réfèrent à une mesure de faible revenu ajustée pour le Québec qui pourrait devenir une cible terminale insuffisante.
3° les écarts de revenu privé et de revenu disponible ³³ entre le cinquième le plus pauvre de la population et le cinquième le plus riche ont été réduits, l'atteinte d'une cible le démontrant;	<i>5. Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont les suivants : [...] 2° réduire les inégalités qui peuvent les affecter particulièrement ;</i> <i>Indirectement dans 56. Le ministre doit, à tous les trois ans qui suivent le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article), [...] présenter au gouvernement un rapport faisant état des résultats obtenus [...].</i> <i>Ce rapport doit présenter un état de la situation du cheminement de la société québécoise vers l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale, notamment sur [...] et sur les écarts de revenus.</i>	Rien de très significatif dans le projet de loi 112 sur la réduction des écarts. Cette contrainte est nécessaire si on veut générer progressivement la cohésion et la solidarité sociale, qui ne peuvent exister dans l'indifférence des écarts. L'énoncé de politique en reconnaît d'ailleurs la pertinence. D'où le remodelage annoncé plus haut des buts et principes d'action de la stratégie et l'introduction d'une cible sur la réduction des écarts dans les instructions pour le plan d'action.
4° les particuliers et les entreprises relèvent d'un régime fiscal intégré fondé sur un principe d'équité générale et de progressivité qui inclut toutes les personnes dans la redistribution de la richesse;	<i>5. Les buts poursuivis par la stratégie nationale sont les suivants : [...] 3° développer et renforcer le sentiment de solidarité et la cohésion sociale dans l'ensemble de la société québécoise afin de lutter collectivement contre la pauvreté et l'exclusion sociale.</i>	Rien sur la fiscalité dans le projet de loi 112. ► <u>18. Introduire l'objectif 6.4 de la proposition du Collectif comme une orientation spécifique et le spécifier par l'équivalent de l'article 24 de la proposition du Collectif, notamment le débat public sur la garantie de revenu.</u>
5° les inégalités génératrices d'une pauvreté plus grande notamment chez les femmes, les jeunes et la population	<i>16. Le plan d'action doit aussi prévoir des mesures et des programmes visant à [...], de même que déterminer les ressources que les ministères et organismes concernés entendent consacrer aux territoires à concentration de</i>	Rien sur la pauvreté plus grande des femmes ou des jeunes dans le projet de loi 112 et sur des mesures différenciées. ► <u>19. Intégrer l'objectif 6.5 de la proposition du</u>

³³ Le revenu privé correspond aux revenus de travail et de placement. Le revenu disponible est le revenu après impôts et transferts. Ce sont des termes couramment utilisés dans les statistiques.

de certaines parties du territoire ont été éliminées, l'atteinte de cibles le démontrant.	<i>pauvreté.</i>	<u>Collectif dans l'orientation sur les droits.</u>
	7. *Les actions liées à la prévention doivent <u>notamment</u>³⁴ viser à : 1° reconnaître la famille comme cellule de base du développement des personnes et de la société et soutenir, <u>dans le respect du rôle des parents</u>³⁵, les familles à risque de pauvreté persistante ayant la charge de jeunes enfants en intervenant de manière précoce et intégrée afin de leur rendre accessible une diversité de services et de programmes adaptés à leurs besoins ;	Questions traitées dans les instructions pour le premier plan d'action de la proposition du Collectif. Non problématique, nécessaire, mais indirect et insuffisant. La prévention indirecte est inutile si les politiques de base d'accès direct au revenu sont insuffisantes et si on n'intervient pas sur le modèle compétitif d'ascension sociale qui prévaut.

³⁴ Le notamment garde la prescription ouverte, mais il va falloir des représentations très efficaces pour sortir des axes précisés ici de même que dans les articles suivants.

³⁵ Reprend une formulation figurant à l'article 27.1 de la proposition du Collectif.

³⁶ Dans sa formulation actuelle, cet article conduit à une approche d'amélioration continue. On fait un pas.

³⁷ Mieux vaut améliorer le salaire minimum et agir sur les normes minimales du travail. Il y a deux approches de suppléments de revenus en cours présentement, soit le nouveau programme Action emploi, beaucoup décrié pour ses effets pervers et le programme Apport, en cours depuis plus longtemps et difficile d'application bien qu'intéressant. L'idée en fait est de ne pas prendre les responsabilités des employeurs à leur place. Un principe à retenir pourrait être que le salaire minimum à temps plein soit suffisant pour sortir une personne de la pauvreté, qu'il y ait supplémentation en cas de travail précaire ou de situation familiale et qu'on évolue peu à peu vers un débat sur la garantie de revenu.

³⁸ Formulation moins contraignante que l'article 30 de la proposition du Collectif.

³⁹ Le projet de loi 112 est plus explicite et va plus loin que la formulation qu'on retrouve dans la proposition du Collectif.

⁴⁰ Participation citoyenne à quoi ?

⁴¹ Prend la place, de façon beaucoup plus floue, du troisième principe de la proposition de loi du Collectif.

⁴² Non prévu dans la proposition de loi du Collectif. Cohérent avec une approche de développement local et de développement social.

⁴³ «Reconnaître» ou «assurer» l'exercice par les entreprises de leur responsabilité sociale ?

⁴⁴ Le problème est dans les sous-entendus possibles et dans les conditions associées dans un contexte où la politique de l'action communautaire fait problème spécifiquement sur l'ingérence possible de l'État dans la démocratie des organismes.

⁴⁵ Innovatrices en quel sens ?

⁴⁶ Approche dans le ton voulu, ressemble à l'article 32 de la proposition du Collectif.

	2° favoriser la réussite scolaire de même que la réinsertion scolaire et sociale des jeunes en difficulté, particulièrement ceux vivant en milieux défavorisés ; 3° améliorer la formation de base et l'accès à la formation continue afin de permettre aux adultes de compléter et de mettre à jour leurs compétences professionnelles, de faciliter la reconnaissance de leurs acquis et de favoriser l'accès aux technologies de l'information et de la communication ; 4° soutenir les activités communautaires qui contribuent à l'inclusion sociale des personnes en situation de pauvreté. 8. *Les actions liées au renforcement du filet de sécurité sociale et économique doivent notamment viser à : 1° <u>rehausser le revenu accordé aux personnes et aux familles en situation de pauvreté, en tenant compte notamment de leur situation particulière et des ressources dont elles disposent</u>³⁶ ; 2° favoriser le maintien ou l'intégration en emploi des travailleurs à faibles revenus, <u>notamment par des suppléments à leurs revenus de travail</u>³⁷ ; 3° rendre accessibles des services en matière de santé, de services sociaux et d'éducation qui soient adaptés aux besoins spécifiques des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale³⁸ ;	Cet axe est très nécessaire, c'est un des morceaux du projet de loi 112 qui devrait garantir un impact direct sur la situation des personnes. Sans donner, et c'est tout à son honneur, dans l'approche sélective apte-inapte au travail, l'article 8.1 n'empêche pas non plus cette approche et rend possible une approche conditionnelle. ▶ <u>20. À l'article 8.1, retirer «en tenant compte notamment de leur situation particulière et des ressources dont elles disposent».</u> ▶ <u>21. À l'article 8.2, retirer «notamment par des suppléments à leurs revenus de travail».</u> Cet article va dans un sens généralement intéressant, notamment par l'objectif d'améliorer la qualité des emplois. Il marque une évolution dans la façon d'aborder la question. Il ressemble assez, quoique en moins contraignant et moins déployé, à l'article 25 de la proposition du Collectif. Il faut néanmoins l'équiper davantage et introduire la préoccupation de l'article 26 de la proposition du Collectif qui vise à ouvrir le cadre de référence à d'autres formes de contribution à la société sans pour autant prêter flanc au workfare. ▶ <u>22. À l'article 9, prévoir une disposition de fixation automatique du salaire minimum à un niveau de sortie de la pauvreté pour une personne seule, de même que des dispositions sur l'amélioration des normes du travail et sur l'accès à la syndicalisation.</u> ▶ <u>23. Introduire dans l'article 9 un engagement à respecter les différentes façons de contribuer à la société.</u>
--	---	--

	4° favoriser l'accès à un logement décent à un prix abordable, notamment au logement social, de même que le développement du soutien communautaire aux personnes plus démunies socialement, dont les sans-abri³⁹. 9. *Dans le cadre de l'orientation visant à favoriser l'accès à un emploi et à valoriser le travail, le gouvernement doit se concerter avec ses différents partenaires du marché du travail et les ressources communautaires afin, notamment : 1° d'intensifier l'aide à l'emploi pour mieux soutenir les collectivités dans leurs efforts de développement d'emplois et, particulièrement dans les territoires à concentration de pauvreté, pour adapter les mesures et services d'aide à l'emploi aux besoins des groupes qu'ils identifient comme davantage affectés par la pauvreté ; 2° de favoriser une approche centrée sur la prise en charge par le milieu et l'intégration du développement social et économique ; 3° de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui ont des difficultés particulières d'intégration en emploi, notamment celles qui présentent un handicap physique ou mental ; 4° d'améliorer la qualité des emplois afin que les personnes qui travaillent puissent disposer d'un revenu permettant un niveau de vie décent,	Dimension affirmée constamment par le gouvernement depuis le début de ses travaux. Répond à un agenda distinct qui mériterait d'être explicité et qui est probablement relié à des questions de développement social et de développement local. Cet article reprend, notamment aux points 1° et 2°, la dimension de l'action globale et concertée traitée autrement et parfois de façon plus implicite dans la proposition du Collectif. Regroupe des axes éparés qui ne constituent pas réellement une orientation, mais devraient se retrouver comme des constituantes de la dimension cadre de la loi. ► <u>24. Regrouper les articles de l'ordre de la loi cadre dans une même continuité d'énoncé au début de la présentation de la stratégie.</u>
--	---	---

	compte tenu des revenus de l'ensemble des travailleurs québécois, d'une meilleure protection de l'emploi à l'égard des risques d'exclusion, de même que de mesures permettant de mieux concilier la famille et le travail. 10. *Les actions prises afin de favoriser l'engagement de l'ensemble de la société doivent permettre la mobilisation d'intervenants représentatifs de la collectivité québécoise. À cette fin, ces actions doivent notamment : 1° favoriser <u>la participation citoyenne</u>⁴⁰, <u>particulièrement celle des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale et des organismes qui les représentent</u>⁴¹; 2° soutenir les initiatives locales et régionales spécifiques pour atteindre les buts poursuivis par la stratégie nationale⁴² ; 3° <u>reconnaître la responsabilité sociale des entreprises</u>⁴³ et associer les partenaires du marché du travail ; 4° <u>renforcer la contribution de l'action communautaire</u>⁴⁴. 11. *Dans le cadre de l'orientation visant la constance et la cohérence des actions à tous les niveaux, le gouvernement doit notamment : 1° faire en sorte que les politiques et mesures pouvant contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale soient complémentaires et cohérentes ;	
--	--	--

	2° se donner des moyens de mesurer les progrès réalisés et d'améliorer les connaissances sur la pauvreté, notamment par le développement de réseaux de chercheurs, et prévoir des mécanismes de reddition de comptes et de concertation qui assurent la constance de l'intervention ; 3° soutenir de manière durable, aux niveaux régional et local, l'innovation et l'adaptation des programmes et des services et développer la concertation et la collaboration ; 4° tenir compte des approches <u>innovatrices</u>⁴⁵ mises en oeuvre par d'autres pays et participer aux forums internationaux qui portent sur ces questions ; 5° discuter avec les représentants des nations autochtones de l'adaptation de ces actions aux besoins particuliers de ces dernières⁴⁶.	
<i>Droits et libertés</i>	7. Les droits et libertés visés au paragraphe 1° de l'article 6 sont ceux qu'affirment la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> du Québec (L.R.Q., chapitre C-12), le <i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> et le <i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i>. Le niveau de vie décent visé à l'article 45 de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> du Québec comprend la capacité d'exercer les droits suivants: le droit pour toute personne d'influencer sa société en exerçant sa citoyenneté;	Absence remarquable des articles 7, 8, 9, 10 et 28 de la proposition du Collectif dans le projet de loi 112. Cette absence confirme une vision fondée sur le défaut présumé des personnes à s'inclure dans la société. Cette vision n'aperçoit pas la contribution originale des personnes qui sont situées hors du cadre à la transformation et à l'élargissement des cadres sociaux. Autrement dit, cette absence montre la disposition du système à présumer que les personnes en situation de pauvreté sont « dysfonctionnelles » et sa réticence à remettre en question et à agir sur sa propre dynamique de système. Il est très symptomatique qu'on n'ait pas voulu affirmer les droits. Cela rappelle le tournant de 1989 quand la notion de droit a sauté de la loi sur l'aide sociale. L'introduction de cette dimension dans le projet de loi 112 est d'autant plus pertinente que de plus en plus les

	le droit à un revenu suffisant pour satisfaire ses besoins essentiels et le droit d'améliorer sa situation; le droit à l'emploi, à l'activité et aux moyens de contribuer à la vie en société; le droit à la prise en compte des handicaps et des limitations fonctionnelles dans l'accès à la distribution de la richesse; le droit aux services de santé et d'éducation; le droit à la sécurité alimentaire et vestimentaire; le droit au logement; le droit d'accéder à la culture, aux loisirs et aux vacances ainsi que le droit au répit; le droit à l'épanouissement de sa personne. Les droits et libertés visés au paragraphe 1° de l'article 6 comprennent également le droit à l'enfance, le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales et le droit des parents au soutien de la société.	tribunaux sont disposés à tenir compte des instruments internationaux. Autant prendre les devants. Une autre méthode aurait pu consister à prévoir le renforcement de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> et de sa section sur les droits économiques et sociaux à travers le projet de loi 112, mais mieux vaut laisser la Commission des droits de la personne, à la veille d'une publication suite à ses 25 ans, faire les représentations qu'elle désire à ce sujet. ► <u>25. Réintroduire cet article comme un axe d'une orientation sur les droits et la dignité.</u>
Respect des personnes en situation de pauvreté	8. Le Programme et les mesures qui le constituent préservent dans leur conception et leur mise en œuvre le droit de toute personne en situation de pauvreté au respect de sa personne, de sa dignité et de son mode de vie.	► <u>26. Réintroduire cet article comme un axe d'une orientation sur les droits et la dignité.</u>
Expertise des personnes en situation de pauvreté	9. Le Programme et les mesures qui le constituent prévoient des moyens appropriés pour solliciter et prendre en considération l'expertise des personnes en situation de pauvreté et des associations qui les représentent.	► <u>27. Réintroduire cet article comme un axe d'une orientation sur les droits et la dignité.</u>
Lutte contre les préjugés	10. Le Programme comporte des mesures visant à combattre les préjugés qui stigmatisent les personnes et les familles en situation de pauvreté. Ces mesures	► <u>28. Réintroduire cet article comme un axe d'une orientation sur les droits et la dignité.</u>

	favorisent une meilleure compréhension des conditions de vie de ces personnes et de la responsabilité de la société à cet égard.		
<i>Inégalités vécues par les femmes</i>	11. Le Programme comporte des mesures visant l'élimination des inégalités systémiques génératrices de situations de pauvreté chez les femmes, ainsi que des mesures différenciées visant à cerner et à supprimer les obstacles à l'exercice effectif et à la pleine réalisation de leurs droits par les femmes.		Les articles 11, 12 et 13, précisent le cinquième objectif de la proposition du Collectif. Ils n'ont pas leur équivalent dans la proposition de loi 112. L'énoncé de politique parle d'analyse différenciée selon les genres, mais la loi ne le prévoit pas et ne s'équipe pas pour faire face aux facteurs actifs dans la plus grande pauvreté des femmes, un enchaînement de causes et de conséquences majeur dans le problème de la pauvreté. ▶ <u>29. Réintroduire cet article comme un axe d'une orientation sur les droits et la dignité.</u>
<i>Inégalités vécues par les jeunes</i>	12. Le Programme comporte des mesures visant l'élimination de tout traitement inégal ou inéquitable générateur de situations de pauvreté chez les jeunes, ainsi que des mesures visant à améliorer l'accueil et l'intégration des jeunes dans la société.		▶ <u>30. Réintroduire cet article comme un axe d'une orientation sur les droits et la dignité.</u>
<i>Inégalités entre territoires</i>	13. Le Programme comporte des mesures visant l'élimination des iniquités de développement génératrices d'une plus forte incidence de pauvreté chez les résidents de certaines régions ou autres parties du territoire.		▶ <u>31. Réintroduire cet article comme un axe d'une orientation sur les droits et la dignité.</u>
<i>Catégories particulièrement frappées par la pauvreté</i>	14. Le Programme comporte des mesures visant à éliminer les situations qui font que certaines catégories de personnes présentent une plus forte incidence de pauvreté, notamment les minorités visibles. ⁴⁷		Cet article et le suivant de la proposition du Collectif permettent d'ajuster à mesure l'action du programme en fonction de l'évolution des situations et des constats. Ils permettent aussi de tenir compte du cumul des précarités, un facteur important de la pauvreté persistante. Il n'ont pas leur équivalent dans le projet de loi gouvernemental. ▶ <u>32. Réintroduire cet article comme un axe d'une</u>

⁴⁷ Cet article permet d'agir sur toutes les situations particulières, mais ne cherche pas à les énumérer. L'état des connaissances et l'évolution des conjonctures indiqueront quelles sont les catégories dont la situation justifie une action. Le texte se limite à viser expressément les minorités visibles, pour tenir compte d'une réalité incontournable, mais vise implicitement d'autres situations. Plusieurs éléments du premier plan d'action prolongent cet article.

		<u>orientation sur les droits et la dignité.</u>
Cumul des causes de pauvreté	15. Le Programme comporte des mesures visant spécifiquement à combattre le cumul des causes de pauvreté. ⁴⁸	► <u>33. Réintroduire cet article comme un axe d'une orientation sur les droits et la dignité.</u>
	Section II. Mesures immédiates⁴⁹	Faiblesse importante du projet de loi 112 : l'absence de mesures ayant un impact concret, urgent sur les revenus et les conditions de vie des personnes. De telles mesures doivent figurer dans l'énoncé initial du plan d'action prévu par la loi. ► <u>34. Prévoir dans la section sur les mesures urgentes des mesures ayant un impact direct sur l'amélioration des revenus et des conditions de vie des personnes en situation de pauvreté, dont les mesures urgentes préconisées par le Collectif, en formulant la disposition sur le barème plancher selon la formulation couramment utilisée par le Collectif.</u>
Non-appauvrissement	16. Aucune mesure, notamment législative et réglementaire, ne peut avoir pour effet d'appauvrir les personnes constituant le cinquième le plus pauvre de la population.	L'objectif d'amélioration des revenus des personnes et familles en situation de pauvreté du projet de loi 112 pourrait être considéré comme une interdiction qu'ils empiètent, mais il faudrait voir si cette interprétation tient. À tout le moins il aurait fallu voir dans le projet de loi 112 la prévision d'une mesure législative pour garantir l'indexation automatique des prestations d'aide sociale.
Plancher de revenu garanti	17. Toute personne admissible à la prestation versée au titre de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q. chapitre S-32.001) doit avoir accès à un revenu plancher. Ce revenu plancher est constitué	13. Le gouvernement doit, dans le cadre de ce plan d'action, fixer des cibles à atteindre afin d'améliorer le revenu des prestataires du Programme d'assistance-emploi, établi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), et des personnes qui occupent un emploi à temps plein ou de manière soutenue et qui sont en situation de pauvreté, selon «Nous pouvons facilement nous payer un revenu plancher.» J. K. Galbraith Il y a dans le projet de loi 112 aux articles ci-contre quelques pas en direction d'un barème plancher, mais ils demeurent très timides. Il faut absolument amener à préciser davantage.

⁴⁸ Cet article permet d'agir sur toutes les situations de double discrimination, mais ne cherche pas à les énumérer. L'état des connaissances sur la question, et notamment les constatations faites l'Observatoire institué à l'article 43 de la proposition du Collectif, permettront de comprendre quelles sont ces situations et comment on peut les résoudre.

⁴⁹ Les mesures dont il est question ici sont à la fois urgentes et assez précises et cadrées pour pouvoir être mises en application dès l'entrée en vigueur de la loi. Par exemple, elle n'impliquent pas de discussions et de mises au point préalables qui nécessiteraient que le Conseil pour l'élimination de la pauvreté soit en place ou qu'il y ait eu consultation dans le cadre d'un plan d'action. En réalité, au moment d'adopter cette loi, une bonne partie de cette section se traduira par des dispositions modifiant d'autres lois ou par l'adoption de règlements.

	de cette prestation et des revenus, gains et avantages qui peuvent lui être ajoutés. Aucune réduction ne peut avoir pour effet de priver cette personne de ce revenu pour un mois donné. À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement porte le montant de la prestation payable à toute personne admissible au programme d'assistance-emploi au niveau de celle qui est payable à une personne présentant des contraintes sévères à l'emploi.⁵⁰	<i>les indicateurs qu'il retient.</i> 14. Le plan d'action doit également proposer des modifications au Programme d'assistance-emploi, dans la mesure prévue par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, afin notamment : 1° d'abolir les réductions de prestations liées à l'application des dispositions de cette loi relatives au partage du logement et au coût minimum de logement ; 2° de fixer des règles de calcul permettant de verser une prestation minimale lors de l'application des réductions de prestations liées aux sanctions administratives ou à la compensation effectuée pour rembourser un montant dû en vertu de cette loi ; 3° de permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure à celle permise lors de l'adoption du plan d'action afin d'encourager l'expérimentation d'approches centrées sur l'utilisation de ces actifs pour favoriser le développement de l'autonomie des personnes.	Ce qui manque, c'est l'affirmation de l'importance de couvrir les besoins essentiels de toutes et tous. Le rationnel pourrait être le suivant : en deçà de ce seuil, la personne, son entourage, la société sont mis en déficit humain et la contribution au cumul des précarités est pire que les avantages du contrôle social par la privation. Au-delà de ce seuil, on peut prévoir un support supplémentaire aux personnes avec ou sans emploi qui contribuent activement à la société d'une manière qui fait assez consensus pour faire partie d'un genre de contrat social et la sortie du seuil de faible revenu après impôts et transferts, ajusté pour le Québec si la méthode est claire et incontestable, des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler ou qui travaillent à temps plein. ► <u>35. Dans l'orientation sur l'amélioration du filet de sécurité sociale, affirmer le caractère incontournable de la couverture des besoins essentiels pour toute personne et viser cette couverture à travers les différents dispositifs de sécurité du revenu.</u>
Couverture des besoins essentiels	18. Dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le revenu minimal que garantissent les lois sur le soutien du revenu des personnes est progressivement porté au niveau correspondant au seuil de couverture des besoins essentiels. ⁵¹	16. Le plan d'action doit aussi prévoir des mesures et des programmes visant à améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale [...].	
Gratuité des médicaments	19. Les personnes admissibles à une prestation au titre de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale		Silence total dans le projet de loi 112. La loi sur l'assurance-médicaments, qui vient d'être amendée, maintient pour les personnes visées les primes dans leur état actuel, tout en haussant les primes des autres

⁵⁰ Cet article et le suivant mettent en place le barème plancher revendiqué par le Front commun des personnes assistées sociales du Québec et par la Marche mondiale des femmes contre la pauvreté et la violence. «Pour un mois donné» protège le minimum vital. «Revenus, gains et avantages» est une formulation qui donne un signal technique précis, parce que ce sont les termes de la loi. La *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* («Loi 186») est modifiée en conséquence. Cette mesure et la suivante ont un caractère transitoire, puisqu'elles s'appliquent jusqu'à ce que le programme transforme la fiscalité dans le sens prévu par les plans d'action et les objectifs terminaux. La formulation utilisée par le Collectif depuis la publication de sa proposition est la suivante : un amendement à la loi de l'aide sociale instaurant un barème plancher qui assure la couverture des besoins essentiels et en deçà duquel aucune coupure, saisie, ponction ou pénalité ne peut être faite.

⁵¹ Les lois dont il est question ici sont la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* et la *Loi sur l'aide financière aux études*. Cet article porte le revenu plancher au niveau que proposera le Conseil conformément à l'article 41.

	et les bénéficiaires du supplément de revenu garanti en vertu de <i>la Loi sur la sécurité de la vieillesse</i> (L.R.C. 1985, chapitre O-9) ont un accès gratuit aux médicaments visés à la <i>Loi sur l'assurance-médicaments</i> (L.R.Q., chapitre A-29.01).		assuréEs. Cette non gratuité est très injuste, discriminatoire et n'a jamais été accompagnée lors de son instauration d'une augmentation compensatoire des prestations. Elle a donc diminué un revenu disponible déjà insuffisant.
Accès au soutien à l'emploi	20. Toute personne a droit, à sa demande, à des mesures d'orientation, de formation et d'intégration à l'emploi dans un cheminement continu et adapté à sa situation et à ses choix. Les mesures nécessaires à l'exercice de ce droit sont mises en œuvre dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.		L'orientation sur l'emploi pourrait aller en ce sens, mais ce n'est jamais dans une perspective de droits.
Statut et droits des salariés	21. La législation du travail reconnaît aux salariés à statut précaire les mêmes droits et les mêmes avantages, en proportion, qu'aux salariés permanents à temps complet, et assimile les travailleurs autonomes dépendants à des salariés.		Rien dans le projet de loi 112. L'énoncé de politique est à peine un peu plus précis.
Hausse du salaire minimum	22. Le gouvernement relève, conformément à l'article 40 de la <i>Loi sur les normes du travail</i> , le salaire minimum payable à un salarié à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce salaire est porté à un niveau actualisé correspondant à un salaire de 8,50\$ en 1999. ⁵²	13. Le gouvernement doit, dans le cadre de ce plan d'action, fixer des cibles à atteindre afin d'améliorer le revenu des [...] et des personnes qui occupent un emploi à temps plein ou de manière soutenue et qui sont en situation de pauvreté, selon les indicateurs qu'il retient.	Formulation très vague qui ne cible pas l'amélioration du salaire minimum.
	Section III. Premier plan d'action	Chapitre III. Plan d'action gouvernemental	Il y a beaucoup de confusion ici entre des dispositions de court terme, initiales, et des dispositions permanentes. Il sera aussi difficile pour les gens de distinguer la stratégie, les dispositions prévues par la loi pour le plan d'action et le plan d'action comme tel.

⁵² Cet article relève de façon ponctuelle le salaire minimum à un niveau qui rejoint à la fois la revendication de la Marche des femmes contre la pauvreté et la violence et le calcul qui permet à une personne à temps plein au salaire minimum une sortie de la pauvreté telle qu'elle serait délimitée par le seuil de faible revenu de Statistique Canada. Pour la suite, le Collectif préconise plutôt l'instauration d'une méthode de mise à jour automatique du salaire minimum tel que précisé au paragraphe 5° de l'article 25.

Contenu du plan

		► <u>36. Prévoir une section de mesures initiales et urgentes et une section de dispositions permanentes.</u>
23. Le Premier ministre dépose devant l'Assemblée nationale, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, le plan d'action visé au paragraphe 2° de l'article 4.	12. Afin d'assurer la mise en oeuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, le gouvernement doit, avant le (<i>indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de l'entrée en vigueur du présent article</i>), <u>adopter et rendre public</u> ⁵³ un plan d'action gouvernemental précisant les activités qu'il prévoit réaliser pour atteindre les buts poursuivis.	► <u>37. Rendre le plan d'action plus visible et palpable par son dépôt à l'Assemblée nationale.</u>
Le plan d'action comporte toute mesure donnant effet aux dispositions de la section I du présent chapitre et notamment les mesures visées dans la présente section.	13. *Le gouvernement doit, dans le cadre de ce plan d'action, fixer des cibles à atteindre afin <u>d'améliorer le revenu des prestataires du Programme d'assistance-emploi</u>⁵⁴, établi en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), et des personnes <u>qui occupent un emploi à temps plein ou de manière soutenue</u>⁵⁵ et qui sont en situation de pauvreté, <u>selon les indicateurs qu'il retient</u>⁵⁶. 14. *Le plan d'action doit également proposer des modifications au Programme d'assistance-emploi, dans la mesure prévue par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, afin notamment :	On ne traite pas ici la situation de l'ensemble des personnes en situation de pauvreté. Qu'arrive-t-il aux personnes non à l'aide sociale et sans emploi par exemple ? D'où l'importance d'une approche sur l'ensemble du cinquième de la population ou du moins ici sur l'ensemble des personnes étant en situation de pauvreté selon les indicateurs retenus. Où est la disposition législative pour inclure l'indexation automatique des prestations ? Voir plus haut les considérations sur les besoins essentiels

⁵³ Adopter dans quelle instance ? Rendre public comment ? Normalement de telles décisions sont prises par décret.

⁵⁴ Formulation large intéressante.

⁵⁵ Qu'est-ce qu'on veut dire ici par de manière soutenue ? Formulation imprécise.

⁵⁶ D'où l'importance du choix des indicateurs.

	1° d'abolir les réductions de prestations liées à l'application des dispositions de cette loi relatives au partage du logement et au coût minimum de logement⁵⁷ ; 2° de fixer des règles de calcul permettant de verser une prestation minimale lors de l'application des réductions de prestations liées aux sanctions administratives ou à la compensation effectuée pour rembourser un montant dû en vertu de cette loi ; 3° de permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure à celle permise lors de l'adoption du plan d'action <u>afin d'encourager l'expérimentation d'approches centrées sur l'utilisation de ces actifs pour favoriser le développement de</u>	Article affaiblissant, qui n'ajoute rien et qui diminue encore le caractère de prépondérance. Ces considérations seront de toute façon toujours présentes et gérées en dehors de la loi. ► <u>38. Retrancher cet article.</u> Cet article traite deux points différents en même temps. ► <u>39. Séparer les deux affirmations de l'article 16 et les placer dans la section sur les instructions permanentes du plan d'action.</u>
--	--	--

⁵⁷ Déjà annoncé lors du dernier énoncé budgétaire. Malgré la crise du logement, le gouvernement a refusé d'appliquer cette abolition dès le 1^{er} juillet 2002, alors que les coûts en cause étaient de 18 M\$. Cela inquiète quant à la volonté réelle du gouvernement de dépenser et investir dans une meilleure protection sociale.

⁵⁸ Ne donne pas l'impression d'une approche universelle. La sensibilisation au problème s'est faite suite notamment à la fermeture de la Gaspésie. Une fois l'assurance-chômage épuisée, les travailleurs ont dû faire face aux règles de l'aide de dernier recours et ont protesté. Le gouvernement a assoupli son approche pour ces travailleurs, ce qui fait une exception, mais aussi une brèche dans le système de dernier recours. Cet assouplissement a été étendu à d'autres régions ressources lors du dernier énoncé budgétaire. À mesure que la brèche s'élargit, ce qui par ailleurs est nécessaire, le système de dernier recours perd de son caractère fondamental. On se demande par ailleurs ici de quoi il est question et de quels ordres de grandeur on parle. Ce peut être une tempête dans un verre d'eau ou un réel impact.

⁵⁹ Ouvrir la porte à une approche sélective en lien avec le classement des personnes selon leur aptitude au travail. Le gouvernement se réserve la possibilité de faire du ciblage.

⁶⁰ Cette fois la formulation est générale. Qu'ajoute-t-elle à l'article 13 ?

⁶¹ À quel niveau de découpage territorial réfère-t-on et à quels indicateurs ? Fait-on référence ici par exemple aux cartes de défavorisation ?

⁶² Correspond au pouvoir du ministre de la Santé et des affaires sociales sur la question de la politique de santé et bien-être. De vraies clauses d'impact existent pour l'impact des mesures sur la déréglementation des entreprises, sur les jeunes et sur l'environnement. C'est ce qu'il faut ici et il y aurait très probablement unanimité de l'Assemblée nationale là-dessus, compte-tenu que Claude Ryan en a déjà fait la promotion dans son rapport sur la pauvreté au Parti libéral du Québec.

⁶³ En circuit fermé à l'intérieur du gouvernement. Alors qu'il faudrait du débat public permanent.

⁶⁴ Idem.

	<u>l'autonomie des personnes</u>⁵⁸. 15. *Les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des cibles d'amélioration du revenu, sont déterminés par le gouvernement ou, le cas échéant, prévus par la loi, en tenant compte des autres priorités nationales, de l'enrichissement collectif et <u>des situations particulières dans lesquelles se trouvent les personnes et les familles concernées</u>⁵⁹. 16. *Le plan d'action doit aussi prévoir des mesures et des programmes <u>visant à améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale</u>⁶⁰, de même que <u>déterminer les ressources que les ministères et organismes concernés entendent consacrer aux territoires à concentration de pauvreté</u>⁶¹. 17. *Afin de susciter la mobilisation collective, le plan d'action peut prévoir la conclusion d'ententes entre le ministre et les partenaires nationaux, régionaux et locaux. Le ministre peut, dans le cadre de ces ententes et aux conditions qu'il détermine, verser une aide financière pour soutenir la réalisation d'initiatives spécifiques. 18. *Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. À ce titre, il donne aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun pour améliorer la situation économique et	Formulation trop faible. Il faut une vraie clause d'impact. Même le rapport Ryan sur la pauvreté la prévoyait. ► <u>40. Remplacer cet article par l'article 61 de la proposition du Collectif.</u> Le projet de loi 112 a un défaut majeur : un approche de gestion très en circuit fermé à l'interne du gouvernement. En voici un exemple. Ce défaut tient probablement de la crainte du gouvernement de trop se contraindre alors que la proposition du Collectif propose une importante ouverture à ce niveau. Mais alors pourquoi une loi pour faire seulement ça? L'intérêt d'une loi cadre et programme est justement de permettre une action et un regard large sur le problème et ses solutions, impliquant l'ensemble des éluEs et la société. Une façon d'en faire prendre conscience de ce problème aux différents éluEs est de les placer dans la perspective de ne pas savoir s'ils formeront ou non le prochain gouvernement et de leur demander quelles prises ils et elles voudraient sur cette loi. ► <u>41. Trouver un moyen d'ouvrir le débat et d'impliquer l'Assemblée nationale et la population.</u>
--	--	---

Fiscalité et
redistribu-
tion de la
richesse

	sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale et il est associé à l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif sur ces personnes et ces familles⁶². Il incombe aux ministères et organismes du gouvernement de communiquer au ministre les renseignements nécessaires à l'exercice de ces responsabilités. 19. *Le ministre doit <u>annuellement présenter au gouvernement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d'action gouvernemental</u>⁶³. Il peut, à cette fin, demander aux autres ministres concernés des rapports spécifiques concernant les activités réalisées dans leurs domaines de compétence. Le ministre peut également <u>proposer au gouvernement des modifications à ce plan d'action</u>⁶⁴, en tenant compte notamment des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus.	
24. Le plan d'action comporte notamment, en vue de modifier le régime fiscal dans le sens d'une plus grande équité générale et d'assurer une meilleure redistribution de la richesse, les mesures suivantes :		Voir plus haut la proposition de reprendre cet article pour détailler les axes à retrouver dans l'introduction d'une nouvelle orientation sur la fiscalité dans le projet de loi 112.
1° l'ouverture immédiate d'un débat public visant à l'intégration dans la fiscalité générale, en remplacement des lois sur le soutien du revenu des	8. Les actions liées au renforcement du filet de sécurité sociale et économique doivent notamment viser à : 1° rehausser le revenu accordé aux personnes et aux familles en situation de pauvreté, en tenant compte notamment de leur situation particulière et des ressources dont elles disposent ;	Le débat sur la garantie de revenu ou le revenu minimum garanti est inévitable. Ce moyen est revenu constamment dans les consultations menées par le Collectif. Dans la mesure où les effets pervers du système de dernier recours vont devenir de plus en plus évident, un tel débat va

personnes, d'une garantie de revenu de base couvrant les besoins essentiels et soutenant le revenu jusqu'au seuil d'imposition nulle ⁶⁵ ;	<i>2° favoriser le maintien ou l'intégration en emploi des travailleurs à faibles revenus, notamment par des suppléments à leurs revenus de travail [...];</i>	s'imposer. Prévoir ce débat offrirait par ailleurs une porte de sortie intéressante à l'imbroglio créé par l'annonce dans l'énoncé de politique d'un revenu de solidarité qui a été décrié de toutes parts. Ce débat permettrait de développer une formule plus acceptable.
2° l'institution d'une composante universelle dans l'allocation prévue par la <i>Loi sur les prestations familiales</i> (L.R.Q., chapitre P-19.1) et le relèvement du montant maximal de l'allocation payable au bénéfice de l'enfant à charge d'une personne en situation de pauvreté;		Il est inconséquent, alors qu'on parle tant de l'action sur les familles, de ne pas retrouver d'article sur ce sujet dans le projet de loi 112. Les travaux de Ruth Rose et de la Fédération des familles monoparentales et recomposées du Québec sont les plus intéressants sur ce sujet.
3° l'exclusion, dans le calcul du revenu d'une personne assumant principalement la charge d'un enfant, des prestations familiales et de la pension alimentaire versée au titre de cet enfant;	<i>57. Le ministre doit, en concertation avec les autres ministres concernés et avant le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article), présenter au gouvernement un rapport et des recommandations portant sur la façon dont sont considérés les revenus de pension alimentaire pour enfants dans l'ensemble des programmes gouvernementaux.</i>	
4° des mesures visant à réduire les écarts de richesse et à faire assumer par les particuliers et les entreprises une part de la redistribution de la richesse proportionnelle à leur capacité contributive;	<i>10. Les actions prises afin de favoriser l'engagement de l'ensemble de la société doivent permettre la mobilisation d'intervenants représentatifs de la collectivité québécoise. À cette fin, ces actions doivent notamment : [...] 3° reconnaître la responsabilité sociale des entreprises et associer les partenaires du marché du travail ;</i>	
5° la publication annuelle par le ministre des Finances, sous une forme accessible à l'ensemble de la population, des données générales des comptes publics ainsi que du revenu moyen des particuliers par quintile, en distinguant les revenus privés, les revenus de transfert et le revenu		

⁶⁵ La consultation populaire effectuée par le Collectif exprime clairement la nécessité de cheminer vers une formule de garantie de revenu. Vu la complexité des aspects sociaux et fiscaux en jeu et vu la variété des formules possibles (revenu de citoyenneté, revenu minimum garanti, allocation universelle, etc.), la nature précise de cette formule paraît devoir faire l'objet d'un débat public, lequel ne doit pas être uniquement un débat de spécialistes, mais l'occasion pour la société de réfléchir et de se déterminer ensemble.

Accès à
l'emploi;
revenus et
conditions
d'emploi

disponible, pour les personnes seules, les familles et l'ensemble des ménages, et selon la répartition entre les sexes.		
25. Le plan d'action comporte notamment, en vue de réparer et prévenir les situations de pauvreté par l'accès accru à l'emploi et à des revenus d'emploi satisfaisants et par la transformation des cadres du travail dans la société, les mesures suivantes :	9. Dans le cadre de l'orientation visant à favoriser l'accès à un emploi et à valoriser le travail, le gouvernement doit se concerter avec ses différents partenaires du marché du travail et les ressources communautaires afin, notamment : [...]	Voir les commentaires, plus haut, à l'orientation correspondante.
1° des mesures entraînant pour les employeurs l'obligation de maintenir ou de créer des emplois accessibles, stables et de qualité, ainsi que de participer à l'intégration en emploi, notamment par l'accueil de personnes peu scolarisées;		
2° des mesures fiscales pénalisant les employeurs qui recourent à des réductions massives d'effectifs;		
3° l'amélioration des mesures visées à l'article 20, en particulier pour les personnes travaillant dans un secteur d'emploi précaire ou faiblement rémunéré, pour les personnes en chômage de longue durée, de même que pour les personnes absentes depuis longtemps du marché du travail;	9. [...] 1° d'intensifier l'aide à l'emploi pour mieux soutenir les collectivités dans leurs efforts de développement d'emplois et, particulièrement dans les territoires à concentration de pauvreté, pour adapter les mesures et services d'aide à l'emploi aux besoins des groupes qu'ils identifient comme davantage affectés par la pauvreté ; 2° de favoriser une approche centrée sur la prise en charge par le milieu et l'intégration du développement social et économique ; 3° de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes qui ont des difficultés particulières d'intégration en emploi, notamment celles qui présentent un handicap physique ou mental ; [...]	
4° des mesures fiscales soutenant les salariés participant à des projets volontaires de partage du temps de travail et l'ouverture d'un débat public conduisant à la réduction généralisée du temps de travail;		

	5° l'amélioration des normes minimales du travail, de manière notamment à contrer les effets de précarité résultant des nouvelles formes du travail, à empêcher qu'une personne occupant à temps complet un emploi rémunéré au salaire minimum soit en situation de pauvreté et à prévoir l'actualisation automatique du salaire minimum;	9. [...] 4° d'améliorer la qualité des emplois afin que les personnes qui travaillent puissent disposer d'un revenu permettant un niveau de vie décent, compte tenu des revenus de l'ensemble des travailleurs québécois, d'une meilleure protection de l'emploi à l'égard des risques d'exclusion[...]	
	6° des mesures visant à faciliter l'accès des femmes au marché du travail;		
	7° des mesures visant l'élimination des pratiques discriminatoires et des disparités liées à ces pratiques en matière de revenu et de conditions de travail;		
	8° des mesures entraînant pour les employeurs l'obligation de faciliter la conciliation entre le travail et la famille;	9. [...] 4° [...] de même que de mesures permettant de mieux concilier la famille et le travail	
	9° des mesures améliorant l'accès à la syndicalisation.		
Activités contribuant à la société	26. Le plan d'action comporte notamment, en vue de donner pleinement effet au droit à l'activité visé au deuxième alinéa de l'article 7, l'élargissement de la mission des ministères et organismes dont les compétences concernent l'emploi de manière à reconnaître et à favoriser des activités qui relèvent d'un autre mode de contribution des personnes à la société.		Absent du projet de loi 112, quoique implicite dans les directives sur le Fonds spécial. Pourtant ouvre des perspectives sur la pluralité des contributions possibles des personnes à la société. ► <u>42. Réintroduire dans le projet de loi 112 comme un axe de l'orientation sur l'emploi et l'activité, dans le sens du respect de cette pluralité de contributions et non dans celui de leur assimilation à une forme donnée de workfare.</u>
Soutien aux personnes et à la famille	27. Le plan d'action comporte notamment, en vue d'améliorer le soutien aux personnes et à la famille et de traduire la responsabilité de la société envers les enfants, les jeunes,		La proposition du Collectif est plus précise dans ses instructions. L'énoncé de politique apporte par ailleurs des précisions.

les aînés et les personnes en perte ou en manque d'autonomie, les mesures suivantes:		
1° des mesures visant à contrer l'isolement social des familles en situation de pauvreté, dans le respect du rôle des parents;	<i>7. Les actions liées à la prévention doivent notamment viser à : 1° reconnaître la famille comme cellule de base du développement des personnes et de la société et soutenir, dans le respect du rôle des parents, les familles à risque de pauvreté persistante ayant la charge de jeunes enfants en intervenant de manière précoce et intégrée afin de leur rendre accessible une diversité de services et de programmes adaptés à leurs besoins ; [...]</i>	
2° des mesures répondant aux besoins spécifiques des familles monoparentales, dont le besoin de répit, et facilitant l'accès des personnes responsables de ces familles au marché du travail et aux études;		
3° des mesures visant à couvrir les besoins spéciaux des personnes présentant des limitations fonctionnelles par la reconnaissance et la compensation des coûts supplémentaires reliés à ces limitations;		
4° des mesures répondant aux difficultés particulières rencontrées par les personnes en perte ou en manque d'autonomie;		
5° des mesures répondant au besoin de répit des personnes ayant la charge de personnes en perte ou en manque d'autonomie;		
6° des mesures répondant aux difficultés particulières rencontrées par les personnes revendicatrices du statut de réfugié et les personnes immigrantes;		

	7° des mesures répondant aux difficultés particulières rencontrées par les personnes sans abri ou en détresse.	8. Les actions liées au renforcement du filet de sécurité sociale et économique doivent notamment viser à : [...] 4° [...] de même que le développement du soutien communautaire aux personnes plus démunies socialement, dont les sans-abri.	
Relations avec les administrations	28. Le plan d'action comporte notamment, en vue de donner effet au droit des personnes en situation de pauvreté d'être servies sans discrimination par les ministères et organismes du gouvernement, des mesures visant à améliorer la communication et les services et à former le personnel de ces ministères et organismes dans l'esprit de la présente loi. Ces mesures donnent effet au droit des personnes en situation de pauvreté d'être accompagnées et représentées dans leurs rapports avec ces ministères, ainsi qu'à leur droit d'être consultées dans l'élaboration et l'évaluation des mesures qui les concernent.		► <u>43. Réintroduire dans le projet de loi 112 comme un axe de l'orientation sur la dignité et les droits.</u>
Droit d'association	29. Le plan d'action comporte des mesures favorisant l'exercice effectif du droit d'association des personnes en situation de pauvreté et prévoyant un mode de financement durable des associations qui les représentent.		Absent du projet de loi 112.
Accès aux services communs	30. Le plan d'action comporte notamment, en vue d'assurer l'accès universel aux services communs, les mesures suivantes :		
	1° le maintien, l'amélioration et la promotion d'un système de santé public, universel, gratuit et orienté vers la prévention des problèmes de santé physique et mentale, de même que la transformation du régime d'assurance-médicaments en régime	8. Les actions liées au renforcement du filet de sécurité sociale et économique doivent notamment viser à : [...] 3° rendre accessibles des services en matière de santé, de services sociaux et d'éducation qui soient adaptés aux besoins spécifiques des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale ; [...]	Il manque dans le projet de loi 112 une affirmation du caractère universel des systèmes publics de santé et d'éducation. Voir les considérations apportées plus haut à cet article. ► <u>44. Réaffirmer à l'article 8.3 du projet de loi 112 le caractère universel des systèmes de santé, de services sociaux et d'éducation.</u>

entièrement public;		
2° le maintien, l'amélioration et la promotion d'un système d'éducation public et universel, ainsi que des mesures visant à assurer l'exercice effectif du droit à l'éducation à tous les niveaux, y compris la formation professionnelle, des mesures assurant le droit de reprendre des études après les avoir interrompues et des mesures visant à empêcher que l'exercice de ces droits entraîne des situations de pauvreté, notamment en raison de l'endettement;	<i>7. Les actions liées à la prévention doivent notamment viser à : [...] 2° favoriser la réussite scolaire de même que la réinsertion scolaire et sociale des jeunes en difficulté, particulièrement ceux vivant en milieux défavorisés ; [...]</i>	
3° des mesures visant à assurer l'exercice effectif du droit des adultes à l'alphabétisation, à l'éducation de base et, pour les personnes migrantes, à l'apprentissage de la langue française, ainsi que des mesures visant la reconnaissance des acquis des adultes et de leur expérience pour les fins de l'éducation, de la formation et de l'emploi;	<i>7. Les actions liées à la prévention doivent notamment viser à : [...] 3° améliorer la formation de base et l'accès à la formation continue afin de permettre aux adultes de compléter et de mettre à jour leurs compétences professionnelles, de faciliter la reconnaissance de leurs acquis et de favoriser l'accès aux technologies de l'information et de la communication ;</i>	
4° des mesures visant à donner effet au droit à un logement décent et à coût accessible et accroissant le soutien financier public au logement social notamment au logement communautaire;	<i>8. Les actions liées au renforcement du filet de sécurité sociale et économique doivent notamment viser à : [...] 4° favoriser l'accès à un logement décent à un prix abordable, notamment au logement social, de même que le développement du soutien communautaire aux personnes plus démunies socialement, dont les sans-abri.</i>	
5° des mesures visant à maintenir l'accès des personnes en situation de pauvreté aux services de téléphone et d'approvisionnement en énergie;		À partir d'ici les instructions du Collectif sur les services communs n'ont pas d'équivalent dans la proposition gouvernementale. Elles sont pourtant importantes.
6° des mesures facilitant aux personnes en situation de pauvreté l'accès aux		

	moyens de transport;		
	7° des mesures visant à éliminer la discrimination sur la base du revenu dans l'accès aux institutions financières;		
	8° des mesures visant à élargir l'accès des personnes en situation de pauvreté aux services juridiques;		
	9° des mesures visant à faciliter l'accès des personnes et des familles en situation de pauvreté à la culture, aux loisirs et aux vacances.		
Vie communautaire	31. Le plan d'action comporte notamment, en vue de donner accès aux personnes en situation de pauvreté à la vie communautaire, des mesures améliorant le soutien financier des organismes d'éducation populaire et d'action communautaire autonomes <u>dans le respect de leur mission spécifique</u> ⁶⁶ .	7. Les actions liées à la prévention doivent notamment viser à : [...] 4° soutenir les activités communautaires qui contribuent à l'inclusion sociale des personnes en situation de pauvreté. 10. Les actions prises afin de favoriser l'engagement de l'ensemble de la société doivent permettre la mobilisation d'intervenants représentatifs de la collectivité québécoise. À cette fin, ces actions doivent notamment : [...] 4° renforcer la contribution de l'action communautaire. 17. Afin de susciter la mobilisation collective, le plan d'action peut prévoir la conclusion d'ententes entre le ministre et les partenaires nationaux, régionaux et locaux. Le ministre peut, dans le cadre de ces ententes et aux conditions qu'il détermine, verser une aide financière pour soutenir la réalisation d'initiatives spécifiques.	► 45. Introduire dans les articles du projet de loi 112 correspondants la mention «dans le respect de leur mission spécifique».
Discussions avec les peuples autochtones	32. Le plan d'action prévoit l'ouverture de discussions avec les représentants des peuples autochtones sur les mesures qui pourraient être entreprises dans l'esprit de la présente loi pour répondre aux besoins spécifiques des populations autochtones.	11. Dans le cadre de l'orientation visant la constance et la cohérence des actions à tous les niveaux, le gouvernement doit notamment : [...] 5° discuter avec les représentants des nations autochtones de l'adaptation de ces actions aux besoins particuliers de ces dernières.	
Solidarité internationale	33. Le plan d'action comporte notamment, en vue de développer la solidarité	11. Dans le cadre de l'orientation visant la constance et la cohérence des actions à tous les niveaux, le gouvernement	Formulation du projet de loi 112 beaucoup moins spécifique que celle de la proposition du Collectif.

⁶⁶ Affirmation qui fait la différence. Y aurait-il là une solution de formulation pour le projet de loi 112?

	internationale dans la lutte à la pauvreté, les mesures suivantes :	<i>doit notamment : [...] 4° tenir compte des approches innovatrices mises en oeuvre par d'autres pays et participer aux forums internationaux qui portent sur ces questions ;</i>	
	1° des actions en faveur d'une taxe internationale sur les opérations financières spéculatives;		
	2° des mesures de promotion, à l'échelle internationale, de l'esprit et des objectifs de la présente loi;		
	3° des mesures facilitant la participation des personnes en situation de pauvreté, ainsi que des associations qui les représentent, à des échanges internationaux.		
Compétence fédérale	34. Parallèlement à la mise en œuvre du plan d'action, le gouvernement presse le Parlement et le gouvernement du Canada de prendre, dans les domaines relevant de leur compétence, notamment l'assurance-emploi, la sécurité de la vieillesse, les services bancaires et la fiscalité, des mesures conformes à l'esprit de la présente loi.		► <u>46. Pourquoi pas une clause Canada dans le projet de loi 112, ceci d'autant plus que les problèmes de déséquilibre fiscal sont de plus en plus reconnus ?</u>
	Section IV. Second plan d'action		
Contenu du plan	35. Le Premier ministre dépose devant l'Assemblée nationale, dans la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, après évaluation des résultats du premier plan d'action, le plan d'action visé au paragraphe 3° de l'article 4. Ce plan comporte toute mesure donnant effet aux dispositions de la section I du présent chapitre, notamment les mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs visés à l'article 6. Il est soumis à la consultation	60. Malgré l'article 56, l'obligation de produire le premier rapport faisant état des résultats obtenus dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est fixée au (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 56). <i>Le ministre doit, dans ce rapport, formuler des propositions quant à l'amélioration du revenu des personnes et des familles en situation de pauvreté, en tenant compte des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus.</i> <i>Le ministre doit également, dans ce rapport, évaluer le fonds</i>	Différence de structure entre les deux propositions. L'approche du Collectif correspond grosso modo au premier rapport après cinq ans du projet de loi 112. Elle précise mieux par ailleurs la dimension évaluative et évolutive et les débats qui doivent accompagner ce processus. ► <u>47. Introduire dans le projet de loi 112 une dimension d'évaluation indépendante et de débat entre l'Assemblée nationale et le public sur l'évolution de la programmation.</u> ► <u>48. On devrait aussi introduire un appel précis ici à l'expertise des personnes en situation de pauvreté.</u>

Contenu du plan

publique.	<i>institué en vertu de l'article 44 et se prononcer sur l'opportunité de le maintenir ou de revoir son financement.</i>	
Section V. Plan cadre permanent		
36. Le Premier ministre dépose devant l'Assemblée nationale, dans la dixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, après évaluation des résultats du second plan d'action confirmant l'atteinte des objectifs visés à l'article 6, le plan cadre visé au paragraphe 4° de l'article 4. Ce plan comporte toute mesure donnant effet aux dispositions de la section I du présent chapitre, notamment les mesures nécessaires pour préserver les résultats du Programme et combattre la réapparition des causes de la pauvreté. Il est soumis à la consultation publique.	<i>56. Le ministre doit, à tous les trois ans qui suivent le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article), en concertation avec les autres ministres concernés et en tenant compte des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus, présenter au gouvernement un rapport faisant état des résultats obtenus suite aux actions mises en oeuvre par le gouvernement et l'ensemble de la collectivité dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.</i> <i>Ce rapport doit présenter un état de la situation du cheminement de la société québécoise vers l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale, notamment sur l'amélioration du revenu des personnes et des familles en situation de pauvreté et sur les écarts de revenus.</i> <i>Le ministre doit également, dans ce rapport, soumettre au gouvernement des propositions quant au financement des actions à réaliser au cours de la prochaine période triennale.</i>	Différence de structure entre les deux propositions. L'idée d'une révision aux trois ans présente dans le projet de loi 112 peut être intéressante si encore une fois la dimension évaluative et évolutive implique l'Assemblée nationale et le public.
	Note : Pour les chapitres IV et V suivants, compte tenu des liens évidents avec le chapitre III de la proposition du Collectif et de l'organisation interne différente des deux propositions pour ces chapitres, il a semblé plus logique d'altérer l'ordonnancement des articles du projet de loi gouvernemental de manière à placer les articles appropriés à côté de leur vis-à-vis naturel dans la proposition du Collectif. Par contre, l'ordre réel d'énonciation de ces articles est précisé ci-dessous de manière à en permettre également la lecture ordonnée	
Chapitre III. Conseil pour l'élimination de la pauvreté^{67 68}	Chapitre IV. Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et	

⁶⁷ Le présent chapitre est un peu plus technique parce qu'il met en place une institution nouvelle, le Conseil, et qu'il prend le temps de la décrire pour qu'elle ressemble à ce qui est désiré. Cette institution est essentielle pour assurer la vigilance dans la mise en application et dans le suivi de la loi. Le Conseil garantit une prise de la population sur l'application de la

	l'exclusion sociale	
	Section I. Institution et organisation Articles de 20 à 28. Section II. Fonctions et pouvoirs Articles de 29 à 31. Section III . Rapport Article 32.	
	Chapitre V. L'observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale Section I. Institution et organisation Article 33 à 39. Section II. Fonctions et pouvoirs Article 40 à 42. Section III . Plan d'action annuel Article 43.	
	Section I. Institution et mission	
<i>Institution</i>	37. Est institué, auprès de l'Assemblée nationale, le Conseil pour l'élimination de la pauvreté.	20. Est institué le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le comité est institué auprès du ministre dans le projet de loi 112 alors que le Conseil de la proposition du Collectif est institué auprès de l'Assemblée nationale. On passe de l'idée d'un Conseil à celle d'un comité ministériel. Moins fort.

loi. Sa légitimité lui confère une autorité morale et sa mission de vigilance permanente lui permet d'intervenir en tout temps. En ce sens, le Conseil est indissociable du programme comme tel : pas de programme sans Conseil, pas de Conseil sans programme. Pour bien situer ce chapitre, on peut prendre l'exemple de la *Charte des droits et libertés* du Québec. La première partie de la *Charte* décrit le contenu comme tel des droits et libertés qui sont définis. La deuxième partie de la *Charte* crée la Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse. Plusieurs précautions sont prises ici pour assurer au Conseil le même type d'autorité, de crédibilité et d'indépendance qu'on accorde à trois institutions rattachées directement à l'Assemblée nationale : le Vérificateur général, le Protecteur du citoyen, le Directeur général des élections.

⁶⁸ La note précédente, qui date de la mise au jeu de la proposition du Collectif, montre bien toute la prudence qu'a eu le Collectif au moment de placer sa proposition de loi. Le Collectif voulait éviter de nouvelles institutions deviennent une porte de sortie facile en accaparant l'attention publique au détriment de mesures urgentes plus directes. L'intuition était assez juste. Le projet de loi 112 est faible en mesures concrètes et détaillé quant aux nouvelles institutions qu'il crée.

			► <u>49. Il est difficile d'amender ces chapitres article par article parce que le problème en est un d'ensemble. Dénouer d'abord l'impasse du circuit fermé et former un Conseil autonome qui puisse faciliter le débat dans la population et parmi les éluEs en tant qu'organe de suivi de la loi.</u> ► <u>50. Paire le Conseil en question et l'Observatoire.</u>
Mission	38. Le Conseil a pour mission de concourir et de veiller à la mise en œuvre de la présente loi. Cette mission comporte notamment les tâches visées aux articles 39 à 48.	29. *Le Comité consultatif a principalement pour fonction de conseiller le ministre <u>dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation</u>⁶⁹ des actions prises dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale. <u>Il doit également collaborer avec l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale pour l'élaboration d'indicateurs permettant d'évaluer les progrès</u>⁷⁰ réalisés dans l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale.	Les institutions mises en place sont trop concentrées autour de la personne du ministre responsable. On continue ici d'agir en circuit fermé. La collaboration avec l'Observatoire est complexe. Le projet de loi 112 crée un genre de triangle de relations qui risque de conduire à des confusions sur les pouvoirs et obligations respectifs entre comité, observatoire, ministre (articles 29, 30, 33, 34, 38, 41, 42, 43, 56) . Le Collectif règle dans sa proposition cette difficulté en instituant l'Observatoire auprès du Conseil.
Participation du public	39. Le Conseil promeut et assure la participation du public à la mise en œuvre de la présente loi. Il veille en particulier, par son action et dans son fonctionnement, à assurer la participation individuelle ou collective des personnes en situation de pauvreté, y	30. *Le Comité consultatif peut également : 1° procéder à des consultations, solliciter des opinions, recevoir ou entendre les demandes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations, en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale ; 2° soumettre au ministre des	Ce comité, s'il est composé de personnes crédibles ayant de la volonté politique, a tout de même des pouvoirs qui peuvent permettre du débat public sur les questions traitées. Dans la formulation actuelle du projet de loi 112, il est un des rouages par lesquels peuvent venir les changements de mentalité. S'il est composé de personnes sans cette qualité, tout alors repose sur la personne du ministre.

⁶⁹ Formulation décrivant dans le troisième principe de la proposition du Collectif les aspects de processus où devraient être associées les personnes en situation de pauvreté et leurs associations.

⁷⁰ Qui évalue ? Le comité, l'observatoire ou le gouvernement ?

	compris les personnes les plus touchées par l'exclusion, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du Programme et des mesures qui le constituent, ainsi qu'aux débats publics prévus par le Programme. Il reçoit les représentations du public sur la mise en œuvre effective des mesures constituant le Programme et sur leur contribution à l'exercice effectif des droits et libertés visés au paragraphe 1° de l'article 6.	recommandations sur toute question concernant la pauvreté ou l'exclusion sociale ; 3° donner des avis concernant les politiques gouvernementales ayant un impact sur la pauvreté ou l'exclusion sociale ; 4° donner des avis sur l'utilisation des sommes constituant le fonds affecté à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité consultatif peut s'associer avec d'autres organismes consultatifs dont les travaux portent sur la pauvreté ou l'exclusion sociale. Il peut en outre solliciter la contribution de l'Observatoire.	
<i>Indicateurs et cibles</i>	40. Le Conseil détermine, dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, les cibles et indicateurs visés à l'article 6.		C'est l'Observatoire dans le projet de loi 112 qui a une responsabilité similaire.
<i>Méthodes, instruments et analyses différenciées</i>	41. Le Conseil mesure, au moyen de méthodes, instruments et analyses différenciées qu'il détermine, le respect des principes visés à l'article 5 et la réalisation des objectifs visés à l'article 6 et aux articles 8 à 15. En particulier, il détermine dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi le seuil de couverture des besoins essentiels visé à l'article 18, le revenu minimal correspondant à ce seuil ainsi que la méthode d'actualisation périodique de ce seuil.	56. Le ministre doit, à tous les trois ans qui suivent le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article), en concertation avec les autres ministres concernés et en tenant compte des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus, présenter au gouvernement un rapport faisant état des résultats obtenus suite aux actions mises en œuvre par le gouvernement et l'ensemble de la collectivité dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Ce rapport doit présenter un état de la situation du cheminement de la société québécoise vers l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale, notamment sur l'amélioration du revenu des personnes et des familles en situation de pauvreté et sur les écarts de revenus.	
<i>Consultation et évaluation</i>	42. Le Conseil veille à l'évaluation continue et terminale des résultats des mesures et des		La responsabilité de l'évaluation n'est pas clarifiée dans le projet de loi 112.

Recherches et
Observatoire
de
l'élimination
de la
pauvreté

plans d'action visés aux articles 16 à 36 et procède à la consultation publique visée aux articles 35 et 36.		
43. Le Conseil effectue ou suscite les recherches utiles à sa mission. À cette fin, est institué, auprès du Conseil, l'Observatoire de l'élimination de la pauvreté⁷¹. L'Observatoire a pour fonction de réunir les connaissances nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil. Au besoin, il concerte, commande ou entreprend des travaux de recherche, de nature qualitative ou quantitative, et procède à des consultations.	33. Est institué <u>auprès du ministre</u>⁷² l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale. L'Observatoire est un lieu d'observation, de recherche et d'échanges visant à fournir des informations qui soient fiables et objectives en matière de pauvreté et d'exclusion sociale. 34. L'Observatoire est dirigé par un comité de direction composé de sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre. Le gouvernement désigne, parmi les membres, une personne qui en assume la présidence. <u>Deux membres sont des personnes oeuvrant auprès des personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale, choisies après consultation du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u>⁷³. Les autres membres du comité de direction de l'Observatoire sont des personnes <u>en</u>	Une version préliminaire de la proposition du Collectif (15 novembre 1999) détaillait sur plusieurs articles la mise en place d'un Institut de recherche du Conseil pour l'élimination de la pauvreté, créé, comme son nom l'indique, auprès du Conseil. Le processus de validation a conduit à limiter l'énoncé de ce qui est devenu l'Observatoire de l'élimination de la pauvreté à une mention dans un article sur le Conseil, plusieurs ayant le sentiment que la machine gouvernementale serait empressée de s'emparer de cet organe et de le développer comme une institution distincte du Conseil, ce que le Collectif ne voulait pas...

⁷¹ L'Observatoire remplit une fonction spécifique à l'intérieur de la mission du Conseil qui demeure l'instance responsable d'effectuer les recommandations qu'il juge utiles à la lumière des connaissances qui lui sont présentées. L'Observatoire permet de s'assurer que les connaissances requises pour la mission du Conseil soient réunies dans l'esprit commandé par cette mission. Il n'a pas nécessairement à entreprendre les recherches lui-même. Pour assurer la meilleure concertation possible et éviter les doublages inutiles, la personne qui assume sa direction aura avantage à réunir un comité ou bureau de direction scientifique représentant la variété des institutions, organismes et expertises de recherche susceptibles de contribuer à l'effort de connaissances nécessaire ici. Il n'y a toutefois pas lieu d'inscrire ce dispositif dans la loi. Il fait partie des prérogatives normales du Conseil et du pouvoir de réglementation qui lui est accordé à l'article 55.

⁷² Encore une fois, tout tourne autour de la personne du ministre.

⁷³ Introduction intéressante.

	<u>provenance des milieux gouvernemental, universitaire et de la recherche</u>⁷⁴ dont la compétence et l'expertise sont reconnues en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale. 35. Les membres du comité de direction de l'Observatoire sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. 36. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 34. 37. Les membres du comité de direction de l'Observatoire ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. 38. Le comité de direction de l'Observatoire détermine les orientations stratégiques, les objectifs généraux, les politiques et les plans d'action de l'Observatoire, après consultation du Comité consultatif. Il a également pour fonction d'évaluer la	
--	--	--

⁷⁴ Il faut souhaiter une interprétation large du troisième terme «et de la recherche» pour intégrer des expertises sortant du cadre classique.

⁷⁵ Drôle de situation où l'Observatoire relèverait d'un ministre différent de celui à qui il se rapporte. L'Institut de la statistique relève pour le moment du ministère des Finances.

⁷⁶ Soumet un plan d'action, mais pas de rapport.

	pertinence, le caractère prioritaire et la qualité scientifique des programmes et des projets de recherche de l'Observatoire. 39. Le ministre peut, par entente, confier l'administration de l'Observatoire à <u>l'Institut de la statistique du Québec</u>⁷⁵. 40. L'Observatoire a pour fonctions de recueillir, d'intégrer, de compiler, d'analyser et de diffuser des renseignements, notamment de nature statistique, sur la pauvreté et l'exclusion sociale. Il procède à des recherches de nature qualitative et quantitative pour améliorer la connaissance de la pauvreté et de l'exclusion sociale et il peut à cette fin consulter des experts. Il doit faciliter le transfert des connaissances au bénéfice des divers intervenants impliqués en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale et faciliter les collaborations en ces matières, notamment avec les institutions universitaires, les centres de recherche et d'autres observatoires. 41. L'Observatoire élabore et propose au ministre une série d'indicateurs devant servir à mesurer la pauvreté et l'exclusion sociale, les inégalités sociales et économiques, dont les écarts de revenus, ainsi que les autres déterminants de la pauvreté. Le ministre doit périodiquement rendre publics les indicateurs qu'il a retenus.	Fonction très importante d'expertise. Le mandat est assez large pour couvrir plusieurs dimensions. Il y a une dimension s'adressant au public. Il est imaginable, vu l'importance et la précision du mandat qui lui est confié, que l'Observatoire devienne le véritable lieu d'influence pour justifier la prise de décision, au détriment possible du mandat et de la composition plus citoyenne du comité. Par ailleurs, alors que ce mandat est important, aucune obligation de rapport n'est prévue. ► <u>51. Retirer l'article 39.</u> ► <u>52. Prévoir un rapport annuel conjoint du Comité et de l'Observatoire, indépendant du</u>
--	---	--

		L'Observatoire doit assurer le suivi des indicateurs retenus par le ministre en vue de mesurer les progrès réalisés dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment quant à l'amélioration de la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale. 42. Dans le cadre de ses travaux, l'Observatoire peut consulter le Comité consultatif. 43. Le comité de direction de l'Observatoire <u>soumet son plan d'action annuel au ministre pour approbation</u>⁷⁶.	<u>gouvernement, déposé et discuté à l'Assemblée nationale.</u>
Avis sur les lois	44. Le Conseil peut donner un avis sur la conformité d'un projet de loi aux dispositions de la section I du chapitre II.	30. Le Comité consultatif peut également : [...] 3° donner des avis concernant les politiques gouvernementales ayant un impact sur la pauvreté ou l'exclusion sociale ;	
Avis sur les règlements	45. Le Conseil donne, à propos d'un projet de règlement ou de mesure administrative que lui soumet le Premier ministre, un avis sur sa conformité aux dispositions de la section I du chapitre II.	29. Le Comité consultatif a principalement pour fonction de conseiller le ministre dans l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des actions prises dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Il doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet en matière de pauvreté ou d'exclusion sociale.	Dans la proposition du Collectif, le Conseil a une obligation d'avis. Celle du comité consultatif du projet de loi 112 n'a d'obligation que sur les demandes du ministre.
Recommandations	46. Le Conseil peut recommander à l'Assemblée nationale ou au Premier ministre toute mesure, notamment législative ou réglementaire.		
Information et éducation	47. Le Conseil informe le public et contribue à son éducation sur la présente loi et sa mise en œuvre, de même que sur l'état des connaissances relatives à la pauvreté.	31. Le Comité consultatif peut rendre publics les conseils, avis et recommandations qu'il formule, 30 jours après les avoir transmis au ministre.	► <u>53. Réintroduire dans la mission du comité-Conseil une dimension d'éducation du public</u>
Solidarité internationale	48. Le Conseil favorise le développement de la solidarité internationale dans la lutte contre	11. Dans le cadre de l'orientation visant la constance et la cohérence des actions à tous les niveaux, le gouvernement	

nale	la pauvreté. À cette fin, il collabore avec les organismes comparables d'autres États et avec les organisations non gouvernementales.	doit notamment : [...] 4° tenir compte des approches innovatrices mises en oeuvre par d'autres pays et participer aux forums internationaux qui portent sur ces questions ;	
	Section II. Composition et organisation		
Composition	49. Le Conseil se compose de 19 membres, dont : 1° dix personnes représentatives des associations dont un objet concerne la lutte contre la pauvreté, au moins six d'entre elles étant des personnes en situation de pauvreté au moment de leur nomination; 2° quatre personnes représentatives des organismes du gouvernement dont un élément de mission concerne la lutte contre la pauvreté et des organismes des milieux de la santé, des services sociaux, de l'éducation, de la formation professionnelle et du développement local et régional⁷⁷; 3° cinq personnes représentatives des secteurs de la société civile. Les membres sont choisis en raison de leur sensibilité, de leur expérience ou de leur expertise relativement à la lutte contre la pauvreté. <u>Au moins la moitié des membres sont des femmes.</u>	21. Le Comité consultatif est composé de dix-sept membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre. Quinze membres sont nommés après consultation des organismes ou groupes les plus représentatifs des différents milieux concernés, <u>dont cinq en provenance d'organismes ou de groupes représentatifs en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale</u> et dont dix sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaires et des autres secteurs de la société civile. Ces nominations doivent assurer <u>une représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes, des régions du Québec, ainsi que des différents groupes qui composent la société, notamment les jeunes, les immigrants et les minorités visibles.</u> Les deux autres membres du Comité consultatif sont issus du personnel de la fonction publique et n'ont pas droit de vote.	Composition relativement cohérente avec ce que propose le Collectif. Le projet de loi 112 n'énonce pas de critères de choix. Ce qui rend importante la consultation préalable des différents milieux. Il y a une avancée dans le fait d'assurer la présence d'organismes représentatifs des personnes en situation de pauvreté. Est-ce que ça ira jusqu'à la présence de personnes en situation de pauvreté? Il y a un souci de l'équilibre de la représentation.

⁷⁷ En fait, l'idée est de rejoindre les organismes publics (sauf les ministères), parapublics, péripublics, dont la mission peut être complémentaire à celle du Conseil. Comme les mots parapublic ou péripublic n'ont pas de sens juridique précis, on utilise une méthode descriptive pour désigner qui on veut rejoindre.

	<u>La composition du Conseil est représentative de la variété des âges et des régions, de même que de la diversité culturelle de la société.</u>		
<i>Durée du mandat</i>	50. Le mandat des membres du Conseil est de trois ans. Il ne peut être renouvelé qu'une fois. Toutefois, parmi les membres nommés en premier lieu après l'entrée en vigueur de la présente loi, six sont nommés pour deux ans et six pour un an.	23. *Les membres du Comité consultatif sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans. Toutefois, lors de la nomination des premiers membres du Comité consultatif, le mandat de sept des membres ayant droit de vote, autres que le président, est de deux ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.	
<i>Mode de nomination</i>	51. Les membres du Conseil sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Les personnes dont le Premier ministre propose la nomination au titre du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 sont choisies sur une liste établie par le Conseil. Le nombre de noms sur cette liste est au moins le double de celui des membres à nommer. Le Conseil établit cette liste annuellement après avoir procédé à un appel public de candidatures. Un règlement du Conseil, approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale, détermine les conditions de recevabilité des candidatures, les modalités de leur présentation, les modalités de l'appel		Voir l'article 21 du projet de loi 112.

	public de candidatures, la procédure d'établissement de la liste et les modalités de sa transmission au Premier ministre. Le Premier ministre, dans le choix des personnes dont il propose la nomination au titre des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 49, prend l'avis du Conseil, qui consulte les milieux concernés.⁷⁸		
Remplacement	52. Les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à leur remplacement, sauf en cas de démission.	<i>(Fin de 23.) À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.</i> 24. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée en suivant les règles prescrites à l'article 21.	
Présidence	53. L'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre approuvée par le vote des deux tiers de ses membres, désigne parmi les membres du Conseil la personne qui en assure la présidence. Cette personne est tenue à l'exercice exclusif de cette fonction.	22. Le gouvernement désigne, parmi les membres ayant droit de vote, les personnes qui en assument la présidence et la vice-présidence. 25. Les membres du Comité consultatif ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement 26. Le Comité consultatif se réunit à la demande du président, du vice-président	

⁷⁸ Cette formule, inspirée du mode de nomination d'autres institutions, dont le Conseil permanent de la jeunesse, donne de bonnes garanties de transparence et permet au Conseil d'intervenir aux moments cruciaux tout en laissant au Premier ministre ses prérogatives dont il ne peut user que dans des limites raisonnables vu la consultation préalable du Conseil et le vote subséquent des deux tiers de l'Assemblée. Elle nécessite toutefois une procédure intérimaire pour la nomination du premier Conseil. Celle-ci est décrite dans le Chapitre VI sur les dispositions transitoires.

		ou du tiers des membres ayant droit de vote. Le quorum aux séances du Comité consultatif est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote, dont celui qui en assume la présidence ou la vice-présidence. Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents.	
Personnel	54. Le Conseil nomme les membres du personnel requis pour s'acquitter de ses fonctions. Leur nombre est déterminé par le gouvernement. Ils peuvent être destitués par le gouvernement, mais uniquement sur la recommandation du Conseil.	28. Le secrétaire ainsi que les autres membres du personnel du Comité consultatif sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).	Introduction dans le projet de loi 112 de la fonction de secrétaire.
Régie interne	55. Le Conseil peut faire des règlements pour sa régie interne, notamment pour l'organisation de l'Observatoire.	27. Le Comité consultatif peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses fonctions et sa régie interne.	Similaire.
Rapport annuel	56. Le Conseil transmet au Président de l'Assemblée nationale, à l'intention de l'Assemblée, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le Président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport devant l'Assemblée dans les trois jours de sa réception, si elle est en session, ou si non, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.	32. Le Comité consultatif doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, <u>faire au ministre un rapport de ses activités</u> pour l'année financière précédente. Le ministre <u>dépose ce rapport à l'Assemblée nationale</u> dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	La différence entre les deux propositions est dans le fait que dans la proposition du Collectif ce rapport est discuté par la commission pertinente de l'Assemblée nationale ce que le projet de loi 112 ne prévoit pas.
Accès à l'information pertinente	57. Les ministères et organismes du gouvernement communiquent au Conseil, à sa demande, les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.	18. [...] Il incombe aux ministères et organismes du gouvernement de communiquer au ministre les renseignements nécessaires à l'exercice de ces responsabilités.	

Prévisions
budgétaires

58. Le Conseil soumet ses prévisions budgétaires annuelles au Bureau de l'Assemblée nationale. Après étude et modification, le cas échéant, par le Bureau, ces prévisions sont portées au budget des dépenses déposé à l'Assemblée nationale.

Le Conseil peut faire rapport à l'Assemblée nationale s'il estime que ses prévisions budgétaires, telles que modifiées, sont insuffisantes. Il transmet ce rapport au président de l'Assemblée nationale, qui le dépose devant l'Assemblée dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux.

Dans le projet de loi 112, on ne connaît pas les moyens dont disposent le Comité consultatif et l'Observatoire.

Régime
administratif

59. La *Loi sur l'administration publique* (2000, chapitre), à l'exception du paragraphe 6° et du deuxième alinéa de l'article 9, des articles 10 à 28, de l'article 44, du quatrième alinéa de l'article 45, des articles 46, 48, 49, 50, 53, 58 à 66, 74, 75 et 78, s'applique au Conseil.

Le président de l'Assemblée nationale dépose à l'Assemblée le plan stratégique du Conseil, visé à l'article 8 de la *Loi sur l'administration publique*.⁷⁹

Chapitre VI. Fonds spécial

44. Est institué un fonds affecté au financement d'initiatives visant à lutter

Une version préliminaire de la proposition de loi du Collectif (15 novembre 1999) comportait la mise en place d'un fonds, avec les articles ci-dessous. Le processus de

⁷⁹ Cet article, à relier à une disposition modificative à l'article 75, modèle sur ceux du Vérificateur général les pouvoirs et obligations du Conseil en regard de la future *Loi sur l'administration publique*. Celle-ci est encore en cours d'examen par l'Assemblée nationale au printemps 2000. La modification se réfère au projet de loi telle qu'il se présente au moment de publier.

	contre la pauvreté et l'exclusion sociale. 45. Le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés. 46. Le fonds est constitué des sommes suivantes : 1° les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 48 et 49 ; 2° les sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ; 3° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds ; 4° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par ce dernier, sur proposition du ministre des Finances⁸⁰ ; 5° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées aux paragraphes 3° et 4°. 47. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne. La comptabilité du fonds et	validation qui a suivi a conduit à retirer cet objet de la proposition de loi. « 19. Est institué le Fonds de l'Assemblée nationale pour l'action citoyenne des personnes en situation de pauvreté et de leurs associations. 20. Le Fonds vise à permettre aux personnes en situation de pauvreté et à leurs associations d'exercer leur fonction citoyenne dans la promotion et la protection de l'égalité en droits en général et dans la réalisation de ce programme en particulier. Il facilite notamment leur participation aux travaux des commissions parlementaires de l'Assemblée nationale, du Conseil pour l'élimination de la pauvreté, de l'Institut de recherche du Conseil, ainsi qu'aux consultations et aux processus d'évaluation relatifs aux mesures énoncées dans la présente loi. 21. [Article à construire décrivant les modalités de ce Fonds dont une cogestion avec le Conseil pour l'élimination de la pauvreté.]» Le problème avec le Fonds est qu'il peut très bien en venir à servir de vitrine et à détourner la loi de sa fonction d'encadrement et de programmation en concentrant l'attention sur le marketing de projets variés. Le premier problème de finances publiques avec la pauvreté en est un de redistribution plus juste de la richesse. En ce sens, il est impératif, pour la confiance du public et des personnes en situation de pauvreté dans la loi, de mettre en premier cette fonction et d'utiliser en premier les fonds publics pour l'amélioration du filet de sécurité sociale. Le fonds ici créé risque de servir davantage à financer l'encadrement, donc des salaires d'intermédiaires, alors que des ressources devraient être allouées pour réduire les inégalités par l'amélioration directe des revenus des plus pauvres. Par ailleurs, cette amélioration ne doit pas venir d'un fonds. C'est une question de finances publiques générales. La proposition du Collectif crée des obligations en ce sens au ministre des Finances et au Président du Conseil du trésor. Ici aucune obligation n'est créée relativement aux finances
--	---	--

⁸⁰ Le Fonds de lutte contre la pauvreté était à l'origine constitué d'un impôt spécial des travailleurs et des entreprises. Cette méthode assez progressiste de financement a été retirée. Il ne faut pas oublier par ailleurs qu'une partie du financement du communautaire par le Secrétariat à l'action communautaire est assurée par la garantie peu honorable d'un pourcentage du profit des casinos. Attention ici aux méthodes employées pour contourner la façon normale des contribuer aux finances publiques par l'imposition ou la taxation.

	l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes. 48. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu. Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement. Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds. 49. Le ministre responsable de l'application de la présente loi est le ministre responsable de l'administration du fonds. À ce titre, il peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances. 50. Sont prises sur le fonds les sommes requises pour : 1° les versements à effectuer dans le cadre des ententes conclues par le ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement ; 2° les versements à effectuer pour permettre la réalisation de projets en	publiques. Si cet aspect se clarifie, l'idée d'un fonds devient plus intéressante. Rappelons ici cette affirmation de J. K. Galbraith : « Il n'y a pas d'antidote à la pauvreté plus certain dans ses effets que l'attribution d'un revenu. » ► <u>54. Rendre plus claire l'obligation et l'intention de dépenser du gouvernement à même ses finances régulières pour réduire les écarts notamment à travers les mesures urgentes préconisées par le Collectif. En faire une priorité.</u> ► <u>55. Rendre possible une levée de fonds par la fiscalité pour doter le Fonds spécial, par exemple par une taxation sur les licenciements massifs ou par un retour à une meilleure taxation des gains en capital. Autrement dit en introduisant des contrôles pénalisant le marché quand il ne fait pas son travail et quand il crée par des écarts accrus, des obligations plus grandes pour l'État.</u>
--	---	---

	application des programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ; 3° le paiement de toute dépense reliée aux activités et interventions prioritaires établies ou approuvées par le ministre et visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ; 4° le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique, sont affectées aux activités reliées à ce fonds. 51. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires. 52. L'année financière du fonds se termine le 31 mars. 53. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds affecté à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. 54. Le ministre responsable de l'administration du fonds dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport	
--	---	--

	sur les activités financées par le fonds. La commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport. 55. Le gouvernement détermine la date de cessation d'effet du présent chapitre. À cette date, les surplus du fonds sont versés au fonds consolidé du revenu et sont attribués au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement et selon les modalités qu'il établit.	
	Chapitre IV. Suivi et action citoyenne	Chapitre VII. Rapports
Premier ministre	60. Le Premier ministre assure la concertation entre les ministres dans la conception et la mise en œuvre du programme et des mesures qui le constituent. Il reçoit et transmet aux ministres les avis et recommandations visés par les articles 44 à 46.	63. <i>Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.</i> <i>Le ministre désigné exerce ses fonctions en complémentarité avec les pouvoirs et fonctions confiés aux autres ministres du gouvernement et dirigeants d'organismes, selon leurs responsabilités respectives.</i>
Étude d'impact	61. Le Premier ministre veille à ce que toute mesure, notamment législative ou réglementaire, soumise au gouvernement fasse l'objet d'une étude d'impact⁸¹ qui en évalue l'effet sur les personnes en situation	18. <i>Le ministre est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. À ce titre, il donne aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun pour améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale et il est associé à</i>
		Le chapitre correspondant de la version préliminaire de la proposition du Collectif (15 novembre 1999) s'intitulait «Rapports, évaluation, suivis et recours»... Autant dans le projet de loi 112, le ministre responsable a trop de pouvoirs sur le comité consultatif et sur l'observatoire, autant il n'en a pas assez face au gouvernement et aux autres ministres. En confiant la responsabilité de la loi au premier ministre, la proposition du Collectif a l'avantage de maximiser l'impact des mécanismes en s'assurant que quelqu'un puisse trancher sur des questions litigieuses, ce qui est beaucoup plus difficile pour un ministre face à ses collègues. On s'assure ainsi que la lutte contre la pauvreté pourra avoir un certain poids. ► <u>56. Reconsidérer à son mérite la possibilité d'attribuer au premier ministre la responsabilité de la loi.</u> Voir la recommandation à l'article en question d'introduire une vraie clause d'impact.

⁸¹ C'est un travail que le gouvernement fait déjà en ce qui concerne l'impact sur les entreprises. Ici le gouvernement est obligé de penser à d'autres formes d'impact.

	de pauvreté et sur l'exclusion sociale.	<i>l'élaboration des mesures qui pourraient avoir un impact significatif sur ces personnes et ces familles.</i> <i>Il incombe aux ministères et organismes du gouvernement de communiquer au ministre les renseignements nécessaires à l'exercice de ces responsabilités.</i>	
Catastrophe	62. En cas de catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus ou les dépenses du gouvernement, des mesures prévues à un plan d'action ne peuvent être reportées que d'une année.	15. Les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des cibles d'amélioration du revenu, sont déterminés par le gouvernement ou, le cas échéant, prévus par la loi, en tenant compte des autres priorités nationales, de l'enrichissement collectif et des situations particulières dans lesquelles se trouvent les personnes et les familles concernées.	Cette disposition de la proposition du Collectif renforce le caractère cadre de la loi. La disposition parallèle du projet de loi 112 le diminue au rang d'une priorité parmi d'autre.
Rapport et discours du Premier ministre	63. Le Premier ministre assure le suivi de la mise en œuvre du programme et en fait rapport annuellement à l'Assemblée nationale dans un discours sur l'élimination de la pauvreté. L'Assemblée nationale reçoit les rapports annuels du Conseil et du Premier ministre au cours de la même séance.	19. Le ministre doit annuellement présenter au gouvernement un rapport des activités réalisées dans le cadre du plan d'action gouvernemental. Il peut, à cette fin, demander aux autres ministres concernés des rapports spécifiques concernant les activités réalisées dans leurs domaines de compétence. Le ministre peut également proposer au gouvernement des modifications à ce plan d'action, en tenant compte notamment des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus. 56. *Le ministre doit, à tous les trois ans qui suivent le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur du présent article), en concertation avec les autres ministres concernés et en tenant compte des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus, présenter au gouvernement un rapport faisant état	Dans l'état actuel du projet de loi 112, l'Assemblée nationale est laissée à l'écart sans aucun débat pendant les cinq premières années. Le gouvernement ne rend pas de comptes sur ses intentions. Il n'y a pas de meilleur moyen de faire oublier la loi alors que les parlementaires doivent prendre l'habitude de son impact et du sérieux de l'engagement qu'elle doit produire. C'est très mauvais pédagogiquement. Il est très important de mobiliser l'Assemblée nationale derrière la loi, même si pour un gouvernement au pouvoir cela peu sembler une contrainte. ► <u>57. Rendre possible à l'Assemblée nationale et au public de suivre annuellement l'évolution de la loi et d'y contribuer, notamment au moment des rapports triennaux.</u>

	des résultats obtenus suite aux actions mises en oeuvre par le gouvernement et l'ensemble de la collectivité dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. <u>Ce rapport doit présenter un état de la situation du cheminement de la société québécoise vers l'atteinte des buts poursuivis par la stratégie nationale, notamment sur l'amélioration du revenu des personnes et des familles en situation de pauvreté et sur les écarts de revenus.</u>⁸² Le ministre <u>doit également, dans ce rapport, soumettre au gouvernement des propositions quant au financement des actions à réaliser au cours de la prochaine période triennale</u>⁸³. 57. *Le ministre doit, en concertation avec les autres ministres concernés et avant le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent article), présenter au gouvernement un rapport et des recommandations portant sur la façon dont sont considérés les revenus de pension alimentaire pour enfants dans l'ensemble des programmes gouvernementaux.⁸⁴	
Examen des rapports	64. Les rapports annuels du Premier ministre et du Conseil sont examinés par une	58. Les rapports prévus aux articles 56 et 57 sont déposés par le ministre devant C'est l'occasion d'impliquer le public. ► <u>58. Prévoir la participation du public aux débats</u>

⁸² Obligation intéressante et favorisant le débat public dans la mesure où ce rapport devient objet de débat, ce qui permet de déborder de la sphère gouvernementale.

⁸³ Parle de financement avant de parler de programmation et de participation à la programmation.

⁸⁴ Processus encore une fois en circuit fermé.

	commission permanente de l'Assemblée nationale investie d'un mandat correspondant à l'ensemble des matières visées par le Programme. La commission tient une consultation générale au cours de laquelle elle entend notamment des personnes en situation de pauvreté et des associations qui les représentent.⁸⁵ La commission rembourse aux personnes en situation de pauvreté et aux associations qui les représentent les dépenses encourues pour se présenter devant elle. Le rapport de la commission fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale.	l'Assemblée nationale dans les 60 jours de leur présentation au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 60 jours de la reprise de ses travaux. Chacun de ces rapports est examiné par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.⁸⁶	<u>de la commission parlementaire compétente.</u>
Action citoyenne	65. Afin d'assurer la participation citoyenne active du public à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du Programme, les droits et responsabilités du public sont ceux qu'affirme la <i>Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus</i>, figurant à l'annexe. En particulier, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'adresser au Conseil, ainsi qu'aux		Disposition absente du projet de loi 112. ► <u>59. À faire figurer dans le projet de loi 112 comme l'un des axes d'une orientation sur les droits et la dignité.</u>

⁸⁵ Sans commission parlementaire, un rapport n'est pas discuté par l'Assemblée. Les consultations de la commission ont pour but de permettre un contact direct entre les personnes et les parlementaires.

⁸⁶ L'Assemblée nationale est placée ici en situation d'étudier des rapports pour des planification dont elle n'a pas été saisie. Elle devrait être impliquée dans le processus de planification, être tenue au courant et pouvoir croiser ses sources, notamment par des rapports distincts, pour pouvoir émettre une opinion utile.

	ministères et organismes du gouvernement, des représentations visant à améliorer l'application de la présente loi. Ces représentations doivent être traitées et donner lieu à une réponse.		
Recours	66. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité des droits visés au paragraphe 1° de l'article 6 sans distinction, exclusion ou préférence fondées sur sa condition sociale en tant que personne en situation de pauvreté. La personne qui se croit victime d'une violation de ce droit peut porter plainte à la Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse conformément au Chapitre III de la Partie II de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i> .		Disposition absente du projet de loi 112. Pourtant, compte tenu du préambule, la loi devrait indiquer comment elle contribue à l'avancement des droits et comment elle les renforce positivement et négativement. ► <u>60. À faire figurer dans le projet de loi 112 comme l'un des axes d'une orientation sur les droits et la dignité.</u>
Diffusion hors du Québec	67. Le Président de l'Assemblée nationale, dans les relations extérieures de l'Assemblée, notamment les relations interparlementaires, fait connaître la présente loi, les valeurs démocratiques qui l'inspirent et les pratiques de citoyenneté ayant conduit à son adoption.		
	Chapitre V. Dispositions modificatives		
Gratuité des médicaments	68. [Modifications à la <i>Loi sur l'assurance-médicaments</i> (L.R.Q., chapitre A-29.01) pour donner effet à l'article 19.] ⁸⁷		

⁸⁷ Les articles 68-72 indiquent que les lois en question devront être modifiées dans le sens annoncé. Plusieurs paragraphes devront être rédigés pour apporter ces corrections. Il n'a pas semblé nécessaire d'y voir à cette étape-ci, mais il faudra y voir au moment de légiférer.

Statut et droits des salariés	69. [Modifications au <i>Code du travail</i> (L.R.Q., chapitre C-27) pour donner effet à l'article 21.]		
Statut et droits des salariés	70. [Modification à la <i>Loi sur les décrets de conventions collectives</i> (L.R.Q., chapitre D-2) pour donner effet à l'article 21.]		
Statut et droits des salariés	71. [Modifications à la <i>Loi sur les normes du travail</i> (L.R.Q., chapitre N-1.1) pour donner effet à l'article 21.]		
Plancher de revenu, besoins essentiels et soutien à l'emploi	72. [Modifications à la <i>Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale</i> (L.R.Q., chapitre S-32.001), à son règlement et aux autres lois pertinentes pour donner effet aux articles 17, 18 et 20.]		
Vérificateur général	73. L'article 41 de la <i>Loi sur le vérificateur général</i> (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant : «Ce rapport rend notamment compte de ses travaux de vérification concernant la mise en œuvre du Programme d'élimination de la pauvreté.»		Voir le projet de loi fédéral déjà présenté par le Bloc Québécois pour spécifier les pouvoirs du Vérificateur général. Pourquoi ne pas le faire au Québec? C'est une bonne disposition utile autant au gouvernement qu'à l'opposition et à la population. ► <u>61. Réintroduire l'article 73 de la proposition du Collectif dans le projet de loi 112.</u>
Discours sur le budget	74. L'article 4 de la <i>Loi sur le ministère des Finances</i> (1999, chapitre 77) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant : «1° à préparer et à présenter à l'Assemblée nationale le discours sur le budget, qui énonce les orientations du gouvernement en matière économique, fiscale, budgétaire et financière, et indique comment la politique budgétaire du gouvernement donne priorité à l'élimination de la		Disposition absente du projet de loi 112 et qui aiderait pourtant à suivre annuellement l'application de la loi. ► <u>62. Introduire une disposition similaire à l'article 74 de la proposition du Collectif dans le projet de loi 112.</u>

	pauvreté;»		
	75. La <i>Loi sur l'administration publique</i> (2000, chapitre) est modifiée:		
Régime administratif	1° par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant: «Ne sont pas visés à l'article 3 l'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par elle pour exercer une fonction en découlant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que le Conseil pour l'élimination de la pauvreté et son personnel. Une loi peut toutefois leur rendre applicables certaines dispositions de la présente loi.»;		
Budget des dépenses	2° par l'insertion, après le troisième alinéa de l'article 45, du suivant: «Le budget des dépenses comporte en annexe une récapitulation des dépenses des ministères et organismes budgétaires au titre de la mise en oeuvre du Programme d'élimination de la pauvreté.»		Absent du projet de loi 112. Pourtant compte tenu du caractère cadre, concerté et programmé du projet de loi, il serait utile au débat public de bien connaître, selon une méthodologie acceptable pour tout le monde, un état consolidé des dépenses prévues au fin de l'application de la loi. ► <u>63. Introduire dans le projet de loi 112 une disposition prévoyant la publication annuelle, par le des sommes utilisées par le gouvernement pour l'application de la loi.</u>
	Chapitre VI. Dispositions transitoires et diverses	Chapitre VIII. Dispositions diverses, transitoires et finales	
		59. *La présente loi ne doit pas être interprétée de manière à étendre, restreindre ou modifier la portée d'une disposition d'une autre loi. 60. *Malgré l'article 56, l'obligation de produire le premier rapport faisant état des	Caractère de non prépondérance traité plus tôt dans le document. Voir la proposition de reprendre l'article 2 de la proposition de loi du Collectif. Le délai de cinq ans est trop long et anti pédagogique compte tenu du peu de débats prévus par le projet de loi 112.

⁸⁸ Voir les remarques faites précédemment à ce sujet.

	résultats obtenus dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est fixée au <i>(indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 56)</i>. Le ministre doit, dans ce rapport, formuler des propositions quant à l'amélioration du revenu des personnes et des familles en situation de pauvreté, en tenant compte des avis du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus. Le ministre doit également, dans ce rapport, évaluer le fonds institué en vertu de l'article 44 et se prononcer sur l'opportunité de le maintenir ou de revoir son financement. 61. L'obligation faite au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en vertu de l'article 228 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, en ce qui concerne les Parcours vers l'insertion, la formation et l'emploi et l'application de la contribution parentale, est reportée au <i>(indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 12)</i>. Toutefois, le rapport produit à cette date doit également porter sur les mesures et les programmes mis en oeuvre dans le cadre du plan d'action gouvernemental, adopté en application de l'article 12, afin de répondre aux besoins spécifiques des jeunes adultes qui requièrent une aide financière pour	L'obligation de proposition est par ailleurs intéressante.. ▶ <u>64. Retirer à l'article 60 du projet de loi 112 la prolongation à cinq ans du premier rapport triennal.</u> ▶ <u>65. Traiter dans un seul chapitre des dispositions sur les rapports, soit dans le projet de loi 112 actuel, les articles 56, 57, 58, 60, 61. En fait, rendre plus claire à la lecture la ligne de temps de la programmation et de son encadrement.</u>
--	---	---

Nominations
initiales
au
Conseil

	assurer leur subsistance. 62. Les sommes qui se trouvent dans le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail, institué en vertu de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (L.R.Q., chapitre F-3.2.0.3), à la date du début des activités du fonds institué en vertu de l'article 44 de la présente loi sont, à cette date, transférées à ce dernier fonds. À cette même date, ce dernier fonds acquiert les droits et assume les obligations du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail. 63. *Le gouvernement désigne <u>le ministre responsable de l'application de la présente loi</u>⁸⁸. Le ministre désigné exerce ses fonctions en complémentarité avec les pouvoirs et fonctions confiés aux autres ministres du gouvernement et dirigeants d'organismes, selon leurs responsabilités respectives.	
76. Pour la désignation des membres du Conseil nommés en premier lieu après l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste visée au deuxième alinéa de l'article 51 est établie par un comité provisoire, dont les membres sont nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée. Le comité provisoire se compose de cinq membres, dont trois personnes		

	représentatives des associations dont un objet concerne la lutte contre la pauvreté, et une personne choisie après consultation du Directeur général des élections. Le comité exerce, pour l'établissement de la liste servant à la désignation des membres du Conseil visés au premier alinéa, les pouvoirs attribués au Conseil par le deuxième alinéa de l'article 51. Il est substitué au Conseil pour l'application du troisième alinéa de l'article 51, relativement aux propositions faites par le premier ministre. Le comité est dissout dès l'entrée en fonction du Conseil.		
Financement transitoir e	77. Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prises pour l'année financière 20...-20... (insérer ici l'année en cours) sur le fonds consolidé du revenu.		
Entrée en vigueur	78. La présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction.	64. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.	
	<i>Cette Proposition a été adoptée par le Collectif et son réseau le 20 avril 2000 et puis par un vote populaire symbolique devant l'Assemblée nationale du Québec le 13 mai 2000.</i>		
	Annexe Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la		

société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus⁸⁹ Nations Unies. Résolution de l'Assemblée générale 53/144. 85^e séance plénière. 9 décembre 1998. <i>L'Assemblée générale,</i> <i>réaffirmant</i> l'importance que revêt la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, dans tous les pays du monde, <i>Réaffirmant également</i> l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments fondamentaux des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'importance des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organes et organismes des Nations Unies, et de ceux adoptés au niveau régional, <i>Soulignant</i> que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et réaffirmant qu'il importe en particulier de coopérer à l'échelle internationale pour remplir cette obligation		
---	--	--

⁸⁹ Le Collectif a choisi d'intégrer cette déclaration en annexe à la loi pour rendre plus accessible la teneur effective de l'article 65 et pour fournir un cadre interprétatif au caractère innovateur de l'exercice actif de la citoyenneté, dont l'article 1 fait une partie intégrante de l'objet de la loi. Son style plus «ample» est caractéristique de ce type d'instrument international où, par ailleurs, on n'a pas encore appris à féminiser les textes... Il donne toutefois l'esprit dans lequel la loi peut évoluer. En plus, l'intégration de cet instrument international dans la proposition a pour effet de relier la démarche québécoise à une volonté plus universelle et de permettre à d'autres initiatives similaires dans le monde de citer la démarche québécoise en appui.

conformément à la Charte, <i>Reconnaissant</i> le rôle important que joue la coopération internationale et la précieuse contribution qu'apportent les individus, groupes et associations à l'élimination effective de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes, notamment des violations massives, flagrantes ou systématiques telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangère, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles, <i>Considérant</i> les liens qui existent entre la paix et la sécurité internationales, d'une part, et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'autre part, et consciente du fait que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits et libertés, <i>Réaffirmant</i> que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et qu'il faut les promouvoir et les rendre effectifs en toute équité, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle, <i>Soulignant</i> que c'est à l'État qu'incombent la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, <i>Reconnaissant</i> que les individus, groupes et associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international, <i>Déclare:</i> <i>Article premier</i> Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la		
--	--	--

réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international. <i>Article 2</i> 1. Chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés. 2. Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration. <i>Article 3</i> Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique pour la mise en oeuvre et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que pour toutes les activités visées dans la présente Déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et libertés. <i>Article 4</i> Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme portant atteinte aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou allant à leur encontre, ni comme apportant des restrictions aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments et engagements internationaux applicables dans ce domaine, ou y dérogeant. <i>Article 5</i> Afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit,		
--	--	--

individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international: a) De se réunir et de se rassembler pacifiquement; b) De former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; c) De communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales. <i>Article 6</i> Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres: a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national; b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question. <i>Article 7</i> Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance. <i>Article 8</i> 1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer effectivement, sur une base non discriminatoire, au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. 2. Ce droit comporte notamment le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'État,		
--	--	--

ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement, et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 9

1. Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits de l'homme visés dans la présente Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.
2. À cette fin, toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, lui accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque ses droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif.
3. À cette même fin, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, notamment:
 - a) De se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;
 - b) D'assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;

c) D'offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. 4. À cette même fin et conformément aux procédures et instruments internationaux applicables, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer librement avec ces organes. 5. L'État doit mener une enquête rapide et impartiale ou veiller à ce qu'une procédure d'instruction soit engagée lorsqu'il existe des raisons de croire qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans un territoire relevant de sa juridiction. <i>Article 10</i> Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés. <i>Article 11</i> Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle. <i>Article 12</i> 1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. 2. L'État prend toutes les mesures nécessaires		
--	--	--

pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. 3. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. <i>Article 13</i> Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration. <i>Article 14</i> 1. Il incombe à l'État de prendre les mesures appropriées sur les plans législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. 2. Ces mesures doivent comprendre, notamment: a) La publication et la large disponibilité des textes de lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme; b) Le plein accès dans des conditions d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'État aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les comptes rendus analytiques de l'examen des		
---	--	--

rapports et les rapports officiels de ces organes.
3. L'État encourage et appuie, lorsqu'il convient, la création et le développement d'autres institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa juridiction, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale.

Article 15

Il incombe à l'État de promouvoir et faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement et de s'assurer que tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des agents de la fonction publique incluent dans leurs programmes de formation des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme.

Article 16

Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer encore, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux, en tenant compte de la diversité des sociétés et des communautés dans lesquelles ils mènent leurs activités.

Article 17

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente Déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations fixées conformément aux obligations internationales existantes et établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux

justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. <i>Article 18</i> 1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de celle-ci, seul cadre permettant le libre et plein épanouissement de sa personnalité. 2. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer en ce qui concerne la sauvegarde de la démocratie, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la promotion et le progrès de sociétés, institutions et processus démocratiques. 3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être réalisés dans leur intégralité. <i>Article 19</i> Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, groupe ou organe de la société, ou pour un État, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à détruire des droits et libertés visés dans la présente Déclaration. <i>Article 20</i> Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies.		
--	--	--



Collectif pour une loi sur l'élimination de la pauvreté
C.P. 1352 Terminus, Québec (Québec), G1K 7E5

Téléphone : (418) 525-0040 Télécopieur : (418) 525-0740

Courrier électronique : collectif@pauvrete.qc.ca

Site Internet : www.pauvrete.qc.ca